



PREFET DE L'OISE

Bureau du cabinet du Préfet

**ARRÊTÉ du 27 mars 2012**

modifiant l'arrêté du 22 avril 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de police nationale de l'Oise

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 06-1106 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 portant réduction de la durée des membres des CTPD de la police nationale des départements des Ardennes, des Alpes-Maritimes, de Loir-et-Cher, de la Guyane, de la Creuse, de l'Oise et de la Haute Garonne ;

Vu le décret n° 2011- 184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 instituant des comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2010 modifié instituant le comité technique paritaire des services de la police nationale ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Dans l'intitulé de l'arrêté du 22 avril 2010 susvisé, le mot : « paritaire » est supprimé.

**Article 2 :** L'article 2 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

La composition du comité technique départemental de préfecture est fixée comme suit :

**a) Représentants de l'administration**

- le Préfet, président,
- la Directrice départementale de la sécurité publique, responsable des ressources humaines.

**b) Représentants du personnel :** leur nombre est inchangé : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants.

**Au titre du corps d'encadrement et d'application**

*Représentants de la fédération UNITE- SGP- POLICE- FORCE OUVRIERE :*

	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
1	M. Gilles VASSEUR CSP Compiègne	M. Yves MARIANO, CSP Beauvais

**Au titre du corps de commandement :**

*Représentants du Syndicat National des Officiers en Tenue (SNOP)*

	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
1	M. Jean-Marie SALSAT Antenne PJ Creil	M. Eric LIGNIER CSP Beauvais

**Au titre du corps des personnels actifs :**

*Représentants de la fédération UNITE- SGP- POLICE- FORCE OUVRIERE :*

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
1	M. Emmanuel DELEVAQUE CSP Creil	M. Didier TOUSSAINT DDPAF Beauvais
2	M. Laurent DUPONT CSP Beauvais	M. Jérôme NICOLAS, CSP Compiègne
3	M. Ghislain DARCIS CSP Beauvais	M. Christophe REBOURS CSP Beauvais

*Représentants de ALIANCE Police nationale :*

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
1	M. Didier LEGRAND CSP Beauvais	M. Frank GAMBET CSP Beauvais
2	M. Fabrice BLANC CSP Compiègne	M. Renaud DUPUIS CSP Creil

**Au titre du corps des personnels administratifs, techniques et scientifiques**

*Représentants de la fédération UNITE- SGP- POLICE- FORCE OUVRIERE :*

	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
1	Mme Nathalie MATHIEU DPAF Beauvais	M. Pierre LEGRAND CSP Beauvais

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Nicolas DESFORGES



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Hervé ADEUX  
Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
à compter du 2 avril 2012

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005 nommant Mme Béatrice SANTERRE, adjoint administratif, régisseur de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 21 août 2009 nommant Mlle Sandrine DEBUF, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la délivrance des titres ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2010 nommant M. Hervé ADEUX, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

VU la décision préfectorale du 25 août 2010 nommant Mme Géraldine ALVES, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la réglementation et des élections ;

VU la décision préfectorale du 31 août 2010 nommant M. Guillaume RAFFY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service immigration ;

VU la décision préfectorale du 17 décembre 2010 nommant Mme Sophie DELOISON, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de l'immigration ;

VU la décision préfectorale du 2 février 2011 nommant Mme Jacqueline MAUBAN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau de la délivrance des titres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

2) Conjointement à Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, délégation est donnée à Monsieur Guillaume RAFFY dans le respect de l'article 1 du présent arrêté, pour tout acte ou document relevant du service de l'immigration.

Conjointement à Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, et à Monsieur Guillaume RAFFY, délégation de signature est donnée à :

- Mesdames Denise PICAUD et Maryse RUFIN pour la signature des documents provisoires de séjour (convocations, récépissés de titre de séjour, cartes de séjour, ainsi que les ampliations des décisions de refus de séjour, de reconduite à la frontière, de rétention administrative, des obligations de quitter le territoire français et des arrêtés déterminant le pays de renvoi).

- Mesdames Martine SAGOT, Djamila KHALDI et Chantal ROOSE pour les ampliations des décisions de refus de séjour, de reconduite à la frontière, de rétention administrative, des obligations de quitter le territoire français et des arrêtés déterminant le pays de renvoi.

3) Conjointement à Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections, délégation est donnée à Mme Annie GAGER, adjointe au chef de bureau pour les affaires relevant du bureau.

ARTICLE 4 : Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général de la préfecture de l'Oise. A cet effet et dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Hervé ADEUX, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation est donnée au chef de service ou de bureau de la direction, chargé de la suppléance pour signer les bons de commande et la certification des dépenses dans la limite de 5 000 € TTC.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 mars 2012

Le Préfet

Nicolas DESFORGES

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Mme Sandrine GIRAULT,  
Directeur des relations avec les collectivités locales par intérim

--

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 1<sup>er</sup> mars 2010 nommant Mme Sandrine GIRAULT, directeur des relations avec les collectivités locales par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

VU la décision préfectorale du 30 août 2010 nommant M. Nicolas DHELLEMMES, adjoint au directeur des relations avec les collectivités locales ainsi que la décision du 25 octobre 2010 le nommant en outre, chef du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme ;

VU la décision préfectorale du 25 octobre 2010 nommant M. Loïc DONNEZ, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme à compter du 25 octobre 2010 ;

VU la décision préfectorale du 17 février 2011 nommant Mme Muriel LELEU, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

VU la décision préfectorale du 6 septembre 2011 nommant Mme Cendrine BONMARCHAND, chef du bureau du contrôle de légalité à compter du 8 septembre 2011 ;

VU la décision préfectorale du 10 novembre 2011 nommant M. Bernard MIRAMENDE, adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;

VU la décision préfectorale du 23 décembre 2011 nommant Mme Nadine GILLIOCQ, adjointe au chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat à compter du 2 avril 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel LELEU, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée à compter du 2 avril 2012 par Mme Nadine GILLIOCQ, adjointe au chef du bureau.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DHELLEMMES, chef du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Loïc DONNEZ, adjoint au chef du bureau.

ARTICLE 8 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 mars 2012

Le Préfet



Nicolas DESFORGES

Arrêté préfectoral valant mandat émis  
au compte 2313 du budget de  
la commune de Labruyère

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-16 relatif au mandatement d'une dépense obligatoire ;

VU la demande de mandatement d'office adressée au Préfet de l'Oise par la Direction Générale des Finances publiques en date du 12 décembre 2011 portant sur une actualisation du marché conclu entre l'entreprise Lesens et la commune de Labruyère pour des travaux de renforcement du réseau électrique et la construction d'un poste de transformation ;

VU le cahier des clauses administratives particulières du marché et notamment les articles 3.4.2 à 3.4.4. ;

VU la lettre de mise en demeure de régler la somme due dans le délai d'un mois, adressée au maire de Labruyère par le Sous-Préfet de Clermont le 24 janvier 2012 ;

VU la réponse du maire de Labruyère en date du 7 février 2012 ;

VU l'absence de mandatement de cette dépense dans le délai susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick COUSINARD, Sous-Préfet de Clermont ;

Considérant que les dispositions de l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales sont respectées.

### ARRETE

**Article 1 :** Est mandatée d'office sur le compte 2313 du budget de la commune de Labruyère au profit de l'entreprise Lesens, la somme de 16 124,48 € (seize mille cent vingt quatre euros et quarante huit centimes)

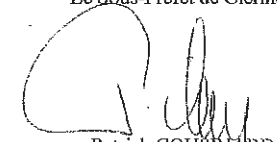
**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Clermont et la trésorière de Liancourt, comptable de la commune de Labruyère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera adressée au maire de Labruyère et au Directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Clermont, le 21 mars 2012

Pour le Préfet de l'Oise,  
Le Sous-Préfet de Clermont



Patrick COUSINARD



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

ARRETE N° —

en date du 01 AVR. 2009



Fixant la composition de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites chargée d'examiner les recours contre l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Le Préfet  
de la région Picardie,  
Préfet de la Somme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 71 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région et de département et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés, modifiée par l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 ;

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, modifié par les articles 14 et 16 du décret n° 99-78 du 5 février 1999 ;

Vu le décret 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Picardie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La section de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites est composée comme suit :

Deux représentants de l'Etat choisis parmi les membres de droit de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites, et leurs suppléants :

le directeur régional des affaires culturelles	titulaire
le directeur régional de l'environnement	suppléant
le conservateur régional des monuments historiques	titulaire
le conservateur régional de l'archéologie	suppléant

Trois titulaires d'un mandat électif (deux conseillers généraux et un maire dans chacun des départements de la région), et leurs suppléants :

Pour l'Aisne :

M. Michel LEFEVRE, conseiller général	titulaire
M. Jean-Luc LANOUILH, conseiller général	suppléant
M. Hervé MUZART, conseiller général	titulaire
M. Frédéric MEURA, conseiller général	suppléant
M. Hugues PAVIE, maire de Foreste	titulaire
M. Michel CHAUDRE, maire de Soucy	suppléant

Pour l'Oise :

M. Thierry FRAU, conseiller général	titulaire
M. Patrice CARVALHO, conseiller général	suppléant
M. Eric de VALROGER, conseiller général	titulaire
M. Patrice MARCHAND, conseiller général	suppléant
M. Boris GOGNY-GOUBERT, maire de Saint-Rémy-en-L'Eau	titulaire
M. Bernard RENAUD, maire de Thibivillers	suppléant

Pour la Somme :

M. Jean-Pierre TETU, conseiller général	titulaire
M. Jean-Louis PIOT, conseiller général	suppléant
M. Hubert HENNO, conseiller général	titulaire
M. Jérôme BIGNON, conseiller général	suppléant

*ls*

M. Michel MACACLIN, maire de Dompierre-Becquincourt  
M. Philippe DALLERY, maire de Andainville

titulaire  
suppléant

Quatre personnalités qualifiées :

Deux désignées parmi les huit personnalités qualifiées membres de la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) :

M. Olivier KOVAL, paysagiste à Compiègne  
M. Philippe CHOPPIN-DE-JANVRY, délégué régional de la Fondation du Patrimoine

Deux librement choisies par les huit titulaires d'un mandat électif membres de la C.R.P.S. :

M. Michel QUEMENER, directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.) de l'Oise  
M. Pierre MICHELIN, maire de Folleville (Somme)

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Chacun des membres recevra à titre de notification une ampliation du présent arrêté.

Fait à Amiens, le

01 AVR. 2009



-M



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la région Picardie,  
Préfet de la Somme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, articles L 612-1 et R 612-1 et 4 relatifs à la commission régionale du patrimoine et des sites ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Picardie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La commission régionale du patrimoine et des sites est composée comme suit :

**Sept membres de droit :**

- Le préfet de région Picardie, préfet de la Somme, Président
- Le directeur régional des affaires culturelles de Picardie
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le secteur de l'équipement
- Le conservateur régional des monuments historiques
- Le conservateur régional de l'archéologie
- Le chef du service chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel,

ou leurs représentants

**Vingt-cinq membres nommés par le préfet de région pour une durée de quatre ans :**

- Un conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques ;  
Melle Alexandra GERARD titulaire  
M. Richard SCHULER suppléant

-B



- Un architecte en chef des monuments historiques :

M. Vincent BRUNELLE  
M. Thierry ALGRIN

titulaire  
suppléant

- Un chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine :

M. Christian DOUALE  
M. Jean-Lucien GUENOUN

titulaire  
suppléant

- Un architecte des bâtiments de France affecté en région :

M. Jean GRAVOT  
M. Laurent PRADOUX

titulaire  
suppléant

- Huit titulaires d'un mandat électif national ou local, dont au moins un élu d'une commune dotée d'un secteur sauvegardé ou d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager :

Pour l'Aisne :

M. Jean-Claude DUMONT, conseiller général du canton de Coucy-le-Château-Auffrique, maire de Coucy-le-Château-Auffrique,  
M. Noël GENTEUR, maire de Craonne, Conseiller général du canton de Craonne,

titulaire  
suppléant

Mme Elisabeth TULOUP, adjointe au patrimoine et au tourisme à la mairie de Soissons,  
M. Alexis GRANDIN, adjoint au patrimoine à la mairie de St Quentin

titulaire  
suppléant

M. Jean SAUMONT, maire de Lagny-sur-Automne,  
Mme Christine OLRV, maire de Oigny-en-Valois,

titulaire  
suppléante

Pour l'Oise :

M. Jean-Yves BONNARD, maire de Chiry-Ourscamp,  
Mme Liliane VEZIER, conseillère municipale déléguée aux affaires culturelles, mairie de Compiègne,

titulaire  
suppléante

M. Charles MEAUDRE, maire de Vaudancourt,  
M. Pascal LAROCHE, maire de Parnes,

titulaire  
suppléant

M. André VANTOMME, Vice-Président du Conseil Général de l'Oise  
M. Philippe BELLANGER, maire adjoint à Clermont de l'Oise

titulaire  
suppléant

Pour la Somme :

M. Christian MANABLE, Président du Conseil Général de la Somme,  
M. Gilbert MATHON, conseiller général,

titulaire  
suppléant

M. Emmanuel MAQUET, maire de Mers-les-Bains,  
M. Michel DELEPINE, maire-adjoint chargé du secteur sauvegardé, mairie de Mers-les-Bains,

titulaire  
suppléant

- Huit personnalités qualifiées dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, du patrimoine ou de l'ethnologie :

M. Jean-Marie WISCART, maître de conférence honoraire en Histoire moderne à l'Université de Picardie Jules Verne,  
Mme Brigitte STIMOLO, conservateur des Antiquités et objets d'Art de la Somme,  
M. Bruno RICARD, directeur des archives départementales de l'Oise,  
M. Jean CARTIER, président du groupe de recherche et d'étude de la céramique du Beauvaisis,  
M. Benoît RUE, architecte du patrimoine à Orry-la-Ville,  
M. Olivier KOVAL, paysagiste à Compiègne,  
M. Denis ROLLAND, spécialiste de l'architecture rurale et vernaculaire,  
M. François BLARY, maître de Conférence en Histoire et Archéologie (Occident Médiéval) à l'Université de Picardie Jules Verne,

- Cinq représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine :

M. Paul-Etienne LEHEC, co-président de l'Association des Parcs et Jardins de Picardie, titulaire  
Melle Béatrice de DURFORT, déléguée générale du Centre français des Fondations, suppléante

M. Edouard de COSSE-BRISSAC, représentant de la Sauvegarde de l'Art français, titulaire  
Mme Monelle HAYOT, membre de la Sauvegarde de l'Art français, Présidente de l'Observatoire de l'Image, suppléante

M. Philippe ROMAIN, représentant Les Vieilles Maisons Françaises, titulaire  
Mme Hélène ARMENGAUD, déléguée des Vieilles Maisons Françaises pour l'Aisne, suppléante

M. Christian de LUPPE, représentant La Demeure Historique, titulaire  
M. Roland de CALONNE, représentant La Demeure Historique, suppléant

M. Philippe CHOPPIN DE JANVRY, délégué régional de la Fondation du Patrimoine, titulaire  
M. Gilles ALGLAVE, délégué de la Fondation du Patrimoine pour l'Oise, suppléant

**ARTICLE 2** : La délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites, chargée d'examiner les propositions d'inscription sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques, est composée comme suit :

- Six membres de droit :

- Le directeur régional des affaires culturelles de Picardie
- Le conservateur régional des monuments historiques
- Le conservateur régional de l'archéologie

- 18

- 19

- Le conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques
- Le chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine
- L'architecte des Bâtiments de France

ou leurs représentants

**- Quatre membres désignés par le Préfet de Région :**

M. Christian MANABLE, Président du conseil général de la Somme  
 M. Edouard de COSSE-BRISSAC, représentant de la Sauvegarde de l'Art français  
 M Jean CARTIER, président du groupe de recherche et d'étude de la céramique du Beauvaisis,  
 M. Olivier KOVAL, paysagiste à Compiègne,

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le

18 NOV. 2011



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale  
 des Affaires Culturelles

Le Préfet de la Région Picardie  
 Préfet de la Somme  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Officier dans l'Ordre National du Mérite

**ARRETE MODIFICATIF**

Fixant la composition de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites chargée d'examiner les recours contre l'avis de l'architecte des bâtiments de France,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 71 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et de département et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés, modifiée par l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 ;

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, modifié par les articles 14 et 16 du décret n° 99-78 du 5 février 1999 ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Picardie ;

*do*

*15*



ARRETE

ARTICLE 1 : La section de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites est composée comme suit :

Deux représentants de l'Etat choisis parmi les membres de droit de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites, et leurs suppléants :

le directeur régional des affaires culturelles	titulaire
<i>Au lieu de :</i>	
le directeur régional de l'environnement	suppléant
<i>Lire :</i>	
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement	suppléant
le conservateur régional des monuments historiques	titulaire
le conservateur régional de l'archéologie	suppléant

Trois titulaires d'un mandat électif (deux conseillers généraux et un maire dans chacun des départements de la région), et leurs suppléants :

Pour l'Aisne :

M. Michel LEFEVRE, conseiller général	titulaire
M. Jean-Luc LANOUILH, conseiller général	suppléant
M. Hervé MUZART, conseiller général	titulaire
M. Frédéric MEURA, conseiller général	suppléant
M. Hugues PAVIE, maire de Foreste	titulaire
M. Michel CHAUDRE, maire de Soucy	suppléant

Pour l'Oise :

M. Thierry FRAU, conseiller général	titulaire
M. Patrice CARVALHO, conseiller général	suppléant

*Au lieu de :*

M. Eric de VALROGER, conseiller général titulaire

*Lire :*

M. Jérôme BASCHER, conseiller général titulaire

M. Patrice MARCHAND, conseiller général suppléant

M. Boris GOGNY-GOUBERT, maire de Saint-Rémy-en-L'Eau titulaire

*Au lieu de :*

M. Bernard RENAUD, maire de Thibivillers suppléant

*Lire :*

Mme Pascale LOISELEUR, maire de SENLIS suppléant

Pour la Somme :

M. Jean-Pierre TETU, conseiller général titulaire  
M. Jean-Louis PIOT, conseiller général suppléant

*Au lieu de :*

M. Hubert HENNO, conseiller général titulaire

*Lire :*

M. Jean-Louis WADOUX, conseiller général titulaire

M. Jérôme BIGNON, conseiller général suppléant

M. Michel MACACLIN, maire de Dompierre-Becquincourt titulaire  
M. Philippe DALLERY, maire de Andainville suppléant

Quatre personnalités qualifiées :

Deux désignées parmi les huit personnalités qualifiées membres de la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) :

*Au lieu de :*

M. Olivier KOVAL, paysagiste à Compiègne

*Lire :*

M. Benoît RUE, architecte du patrimoine à Orry-la-Ville

M. Philippe CHOPPIN-DE-JANVRY, délégué régional de la Fondation du Patrimoine

Deux librement choisies par les huit titulaires d'un mandat électif membres de la C.R.P.S. :

M. Michel QUEMENER, directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.) de l'Oise

*Au lieu de :*

M. Pierre MICHELIN, maire de Folleville (Somme)

*Lire :*

Mme Christine OLRV, maire d'Oigny-en-Valois (Aisne)



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 portant mise en demeure de réaliser des travaux d'urgence du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 78, rue Etienne Dolet à (60100) Creil**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme. Chacun des membres recevra à titre de notification une ampliation du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **24 FEV. 2012**



Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental et particulièrement ses articles 23-1 et 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'urgence du 16 juin 2010 portant mise en demeure en application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

Vu le protocole départemental du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département de l'Oise, et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport d'enquête du 30 janvier 2012 de l'agence régionale de santé Picardie ;

Considérant que les mesures réalisées ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 portant mise en demeure de prendre des mesures d'urgence dans l'immeuble sis 78, rue Etienne Dolet à (60100) Creil est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de Creil et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Cet acte sera transmis aux propriétaires, au locataire et au maire de Creil.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, (60000) Beauvais ; soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du Travail, de l'Emploi et de la Santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens (80000), 14, rue Lemerchier, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

A Beauvais, le **19 MARS 2012**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté n° 2012- 008 DPRS modifiant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D. 1432-28 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté n° 2010-005 DPPRS du 19 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-001 DPPRS du 24 juin 2010 relatif à la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie ;

Vu l'arrêté n°2011-009 DPRS du 2 mars 2011 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,

Vu l'arrêté n°2011-015 DPRS du 21 avril 2011 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,

Vu l'arrêté n° 2011-029 DPRS du 21 décembre 2011 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,

Sur proposition des autorités et institutions, prévues aux articles D.1432-28 et D.1432-29 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : La composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est modifiée pour la durée du mandat restant à courir comme suit :

Monsieur Marc CAPELLIER est nommé membre suppléant du collège 7O en remplacement de Monsieur Jean-Claude THOMAS,

Madame Christèle DINGEON est nommée membre suppléant du collège 6A en remplacement de Madame Anne Marie LEULIER,

Monsieur Pierre BOCQUILLON est nommé membre titulaire du collège 4C en remplacement de Monsieur Jean-François DEMIAUTTE,

Article 2 : Il est mis fin sur sa demande au mandat de Monsieur Jean-Louis YONNET, membre titulaire du collège 3, représentant les conférences de territoire.

Article 3 : A compter de la date de publication du présent arrêté, la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie est ainsi composée :

Collège 1 : représentants des collectivités territoriales :

Au titre des conseillers régionaux :

Monsieur Claude GEWERC, président du conseil régional,

ou son suppléant, Monsieur Nicolas DUMONT, conseiller régional,

Madame Mireille TIQUET, conseillère régionale,

ou sa suppléante, Madame Béatrice LEJEUNE, conseillère régionale,

Monsieur François VEILLERETTE, conseiller régional,

ou sa suppléante, Madame Michèle CAHU, conseillère régionale,

Au titre des présidents des conseils généraux :

Monsieur Yves DAUDIGNY, président du conseil général de l'Aisne, ou son représentant Monsieur Georges FOURRE, vice-président du conseil général de l'Aisne,

ou son suppléant Monsieur Jean-Luc MORAUX, conseiller général de l'Aisne.

Monsieur Yves ROME, président du conseil général de l'Oise, ou son représentant Monsieur Gérard AUGER, conseiller général de l'Oise,

ou son suppléant Monsieur Jean-Paul DOUET, vice-président du conseil général de l'Oise,

Monsieur Christian MANABLE, président du conseil général de la Somme, ou sa représentante, Madame Isabelle DEMAISON, vice-présidente du conseil général de la Somme,

Ou sa suppléante Madame Christine LEFEVRE, conseillère générale de la Somme,

Au titre des représentants des groupements de communes :

Monsieur Henri BROSSIER, président de la communauté de communes de la Thiérarchie du Centre,

ou son suppléant, Monsieur Jean-Paul BODSON,

Monsieur Gilles DEMAILLY, président de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole, ou son suppléant, Monsieur Francis LEC,  
Madame Caroline CAYEUX, présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis,  
Au titre des représentants des communes :  
Monsieur Guillaume BONNET, adjoint au maire d'Amiens, ou sa suppléante, Madame Edith BOCHAND, adjointe au maire de Soissons,  
Monsieur Lionel OLLIVIER, maire de Clermont, ou son suppléant, Monsieur Christian HUGUET, adjoint au maire de Saint-Quentin,  
Monsieur Claude SAUVAGET, maire de Bourbiers, ou son suppléant, Monsieur Jean-Luc HERMEL, maire de Domart-en-Ponthieu,  
Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :  
Au titre des représentants des associations agréées (cf. article L. 1114-1) :  
Madame Anne-Marie MENNEMAR, association entraînée aux malades de myofasciite à macrophages (E3M), ou sa suppléante, Madame Stéphanie PARET, déléguée régionale de l'alliance maladies rares Picardie et présidente ABQTL,  
Monsieur Jacques MOPIN, président d'UFC Que Choisir de l'Oise, ou son suppléant, Monsieur Christian CHOAIN, président du comité de l'Aisne de la ligue contre le cancer,  
Monsieur Jean-Claude MARION, animateur régional de France parkinson, ou sa suppléante, Madame Elisabeth DEWAELE, directrice régionale de l'association française contre les myopathies (AFM),  
Madame Monique FAURE, présidente de l'association entraînée aux malades et traumatisés crâniens (AEMTC), ou sa suppléante, Madame Michèle LE ROY, secrétaire générale de l'association des insuffisants respiratoires (comité ADEP Picardie),  
Monsieur Henri BARBIER, président du collectif inter associatif sur la santé de Picardie, ou sa suppléante, Madame Marie-Christine PHILBERT, administratrice du collectif inter associatif sur la santé de Picardie,  
Madame Martine BOUTANTIN, administratrice de l'union régionale des associations familiales (URAF) de Picardie, ou sa suppléante, Madame Christiane FELLER, vice-présidente de France Alzheimer Oise,  
Monsieur Frédéric LANCEL, délégué AIDES, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, ou son suppléant, Monsieur René LEROY, président de l'association Jalmarv Somme,  
Monsieur Hervé LE HENAFF, président de l'association française des diabétiques (AFD Picardie), ou son suppléant, Monsieur Gérard DESSEAUX, secrétaire général adjoint de l'association des insuffisants rénaux (AIR) de Picardie  
Au titre des représentants des associations de retraités et personnes âgées :  
Monsieur Robert GUERLIN, vice-président de la fédération départementale des aînés ruraux, ou son suppléant, Monsieur Jean-Pierre HARBERS, président de l'union territoriale des retraités CFDT de la Somme,  
Madame Michèle BESMOND, proposée par le comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA de l'Oise), ou sa suppléante, Madame Simone VASSEUR, proposée par le comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA de l'Oise),  
Monsieur Pierre DURBIN, membre de l'association des retraités FO de l'Oise, ou son suppléant, Monsieur Jacques ESTIENNE, secrétaire de la fédération générale des retraités de la fonction publique,  
Monsieur Jean-Paul MENOT de l'union départementale des retraités CFE-CGC de l'Aisne, ou sa suppléante, Madame Nelly GOUJON, de l'union départementale des retraités CGT de l'Aisne,  
Au titre des représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :  
Monsieur Alain COUDRE, représentant de l'association des paralysés de France de Picardie, ou sa suppléante, Madame Emmanuelle DORE, membre du GIHP Abrachekor,  
Madame Marie-Christine LEGROS, présidente de l'URAPEI Picardie, ou sa suppléante, Madame Noëlle DELEBASSÉE, présidente de l'association autisme Picardie 80,  
Monsieur Jean-Marc KRUS, président de l'ADEPEDA 02 (ANPEDA), membre titulaire,  
Monsieur Pascal SELLIER, président de l'association française des traumatisés crâniens de Picardie (AFTC), membre titulaire,  
Collège 3 : Représentants des conférences de territoire (cf. article L. 1434-17) :  
Monsieur Pierre Alain BRUNEL, membre de la conférence de territoire Oise Est ou sa suppléante, Madame Claire DEMOULIN, représentant la conférence de territoire Oise Est,

Madame Amélie BASSET, représentant la conférence de territoire Oise Ouest, ou son suppléant Monsieur Eric GUILLOTEAU, représentant la conférence de territoire Oise Ouest,  
Madame Marie-Françoise TOURTOIS, représentant la conférence de territoire Aisne-nord/Haute-Somme, ou son suppléant le docteur Yves SIERZCHULA, représentant la conférence de territoire Aisne-nord/Haute-Somme,  
Madame Michèle CAPELLI, suppléante, représentant la conférence de territoire Aisne-sud,  
Collège 4 : Partenaires sociaux :  
Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :  
Monsieur Jean-Jacques LELONG, représentant l'union régionale de la CFTC Picardie, ou sa suppléante, Madame Béatrice CORDIER,  
Monsieur Guy BRUET, président de l'union régionale CFE-CGC de Picardie, ou son suppléant, Monsieur Jean-Luc GENDRE,  
Madame Annie NOEL, secrétaire générale adjointe de la CFDT, ou sa suppléante, Madame Marie-Claire MATTEONI,  
Madame Fanny SCHOTTER, membre du comité régional de la CGT, ou son suppléant, Monsieur Alain BAUDUIN,  
Monsieur Jacques GAVOIS, membre de l'union régionale Force Ouvrière, ou son suppléant, Monsieur Olivier BRENAGET,  
Au titre des représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :  
Monsieur Jacques VEZIER, membre de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), membre titulaire,  
Monsieur Alain MERCIER, membre du MEDEF, ou son suppléant, Monsieur Stephan DE BUTLER,  
Monsieur Gérard WALLEY, membre de l'union professionnelle artisanale régionale (UPAR), ou sa suppléante, Madame Brigitte DENAMPS CAZIER,  
Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :  
Monsieur Pierre BOCQUILLON, président régional de l'UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales), ou son suppléant, Monsieur Auguste LECREPS, président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Picardie,  
Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :  
Monsieur Antoine NIAY, chambre régionale de l'agriculture de Picardie, ou sa suppléante, Madame Danièle DEPIERRE, chambre régionale de l'agriculture de Picardie,  
Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales  
Au titre des représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :  
Monsieur Jean-Paul HENRY, vice-président de la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) de Picardie, ou son suppléant, Monsieur le docteur Bernard DIDION, directeur général de l'association nationale pour la protection de la santé,  
Monsieur Thierry FAUVEAUX, directeur régional adjoint Nord-Ouest de la Croix Rouge Française, ou son suppléant, Monsieur Dominique CARPENTIER, président du Groupement Régional de l'insertion par l'Economique en Picardie (GRIEP),  
Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :  
Monsieur Jean-Luc VASSAUX, administrateur de la caisse d'assurance retraite de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie, ou son suppléant, Monsieur Joseph DEBRAY, administrateur de la caisse d'assurance retraite de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie,  
Monsieur Henri-Pierre RADONDY, directeur général de la caisse d'assurance retraite de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie, ou son suppléant, Monsieur André-Marie LOOCK, sous-directeur de la caisse d'assurance retraite de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie,  
Au titre du représentant des caisses d'allocations familiales :  
Monsieur Roger DEaubonne, administrateur de la caisse d'allocations familiales de la Somme, ou son suppléant, Monsieur Laurent PONTÉ, directeur de la caisse d'allocations familiales de la Somme,  
Au titre du représentant de la mutualité française :  
Monsieur Alain FENDT, administrateur de l'union régionale de Picardie, ou son suppléant Monsieur Michel BARBAZIN,  
Collège 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :



Au titre des représentants des services de santé scolaire et universitaire :

Monsieur le docteur André REIMERINGER, conseiller technique du recteur de l'académie d'Amiens, ou sa suppléante, Madame le docteur Marie-Françoise PREVOT, conseillère technique et responsable départemental de l'inspection académique de l'Aisne, Madame Corinne MAINCENT, conseiller technique du recteur de l'académie d'Amiens, ou sa suppléante, Madame Christèle DINGEON, conseillère technique du service social du rectorat de l'académie d'Amiens,

Au titre des représentants des services de santé au travail :

Monsieur François DESERABLE, directeur de l'ASMIS, ou son suppléant, Monsieur Alain LEVY, délégué général à la MEDISIS, service de santé au travail de Beauvais, Madame le docteur Carole PILA, médecin du travail, médecine du travail de l'Aisne, ou son suppléant, Monsieur le docteur Gérard ARASKIEWIRZ, médecin du travail, SMBTP,

Au titre des représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

Monsieur le docteur Dominique BAROT, médecin cadre technique de la prévention médico-sociale au conseil général de la Somme, ou sa suppléante Madame le docteur Florence BONCZAK, conseil général de la Somme, Madame le docteur Catherine HUETTE, médecin départemental, chef de service protection maternelle et infantile au conseil général de la Somme, ou sa suppléante, Madame le docteur Nathalie VAN WYMEERSCH, cadre technique protection maternelle et infantile au conseil général de la Somme,

Au titre des représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le médico-social ou la cohésion sociale :

Monsieur le docteur Alain BERCHE, président de l'office privé d'hygiène sociale (OPHS), ou son suppléant, Monsieur Jean-Luc WATEAU, président d'Aisne preventis, Monsieur le professeur Gérard DUBOIS, président de l'instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS) de Picardie, ou son suppléant, Monsieur le professeur Jean Daniel LALAU, président du réseau picard pour la prévention et l'éducation thérapeutique du patient et de l'association E-PI-CURE,

Au titre des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Monsieur Alain TRUGEON, directeur de l'observatoire régional de la santé et du social de Picardie (OR2S), ou son suppléant, Monsieur le professeur Olivier GANRY, président du registre du cancer et de la société picarde de santé publique,

Au titre du représentant des associations de protection de l'environnement agréées (cf. article L. 141-1 du code de l'environnement) :

Monsieur François CREPIN, directeur de la fédération des chasseurs de la Somme, ou son suppléant, Monsieur Thierry DELEFOSSE, fédération des chasseurs de la Somme, Collège 7 : Offreurs des services de santé

Au titre des représentants des établissements publics de santé :

Monsieur le professeur Jean-Pierre CANARELLI, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire d'Amiens, ou sa suppléante, Madame le docteur Béatrice BERTEAUX, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Saint-Quentin, Monsieur le docteur Daniel VALET, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Beauvais, ou son suppléant, Monsieur le docteur Georges DIAB, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Noyon, Madame le docteur Valérie YON, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier spécialisé Philippe Pinel d'Amiens, ou sa suppléante Madame Catherine LAMBALLAIS, directrice de l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne, Madame Brigitte DUVAL, directrice du centre hospitalier de Compiègne, ou son suppléant, Monsieur François GAUTHIEZ, directeur du centre hospitalier de Saint Quentin, Madame Catherine GEINDRE, directrice générale du centre hospitalier universitaire d'Amiens, ou sa suppléante, Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, directrice des centres hospitaliers de Creil et de Senlis.

Au titre des représentants des établissements privés de santé à but lucratif :

Monsieur Vincent VESSELLE, président de la fédération de l'hospitalisation privée de Picardie, directeur de la polyclinique Saint Côme de Compiègne, ou son suppléant, Monsieur Gilles VORMELKER, fédération de l'hospitalisation privée de Picardie, directeur de la polyclinique Saint Claude de Saint Quentin, Monsieur le docteur Yves BACHELET, président de la conférence régionale des présidents de conférence médicale de l'hospitalisation privée de Picardie, ou son suppléant, Monsieur le docteur Jean BOCHET, président de la conférence médicale d'établissement de la polyclinique Saint Claude de Saint Quentin, vice-président de la conférence régionale des présidents de conférence médicale de l'hospitalisation privée de Picardie,

Au titre des représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :

Monsieur Cédric BOUTONNET, délégué régional de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP), ou son suppléant, Monsieur Thierry GUERIN, fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP), directeur du centre Le Belloy, Monsieur le docteur François ZANASKA, président de la conférence médicale d'établissement du centre médico-chirurgical des jockeys, ou son suppléant, Monsieur le docteur Jean-François BOUTELEUX, fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP), président de la conférence médicale d'établissement de Villiers Saint Denis,

Au titre du représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Monsieur Aymeric BOURBION, proposé par la Fédération Nationale des Etablissements Hospitalisation à Domicile (FNEHAD),

ou son suppléant, Monsieur Daniel DEFURNIER, proposé par la Fédération Nationale des Etablissements Hospitalisation à Domicile (FNEHAD),

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Monsieur Jean-Luc DARGUESSE, vice-président du groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSo),

ou son suppléant, Monsieur Michel GARAND, directeur EPSMS représentant le groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSo),

Monsieur Dominique SCHAEFFER, délégué régional de la FEGAPEI, directeur général de l'ADAPEI de la Somme,

ou son suppléant, Monsieur Hubert SAINT POL, président de l'ADAPEI 80,

Madame Séverine DUPONT-DARRAS, conseillère technique, URIOPSS Picardie,

ou son suppléant, Monsieur Guy DANDEL, directeur général de La Nouvelle Forge,

Madame Maryvonne JOUY, vice-présidente de l'UNAFAM 80,

ou son suppléant, Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI, président des pupilles de l'enseignement public (PEP) de l'Oise,

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

Monsieur Christel ROUSSEL, SYNERPA,

ou son suppléant, Monsieur Christian CLAIRE, délégué départemental de la Somme, SYNERPA,

Madame Fabienne HEULIN, groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSo), chargée de mission Ville d'Amiens, pour les EHPAD,

ou sa suppléante, Madame Corinne MADUREL, directrice de l'EHPAD de Bray sur Somme et Fouillois,

Monsieur Jean-Luc HAMIACHE, vice-président de l'URIOPSS PICARDIE, délégué FEHAP, directeur général de la Compassion,

ou son suppléant, Monsieur Patrick LAROSE, directeur, hôpital local de Grandvilliers et EHPAD de Marseille-en-Bauvaisis,

Madame Louise WIART, conseillère technique, URIOPSS PICARDIE,

ou son suppléant, Monsieur Pascal LATAIX, directeur de la maison de retraite ORPEA

Au titre du représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

Monsieur Thibault D'AMÉCOURT, directeur de l'Institut Médico Educatif et de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Péronne,

ou sa suppléante, Madame Florence LIGIER, directrice de l'ADARS, déléguée départementale de la FNARS,

h) Au titre du représentant des responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé :

Monsieur le docteur Benjamin CAZÉ, responsable de la maison de santé de Flesselles,



ou son suppléant, Monsieur le docteur Pierre FORTANE, membre de la fédération française des maisons et pôles de santé (FFMPS),  
Au titre du représentant des responsables des réseaux de santé implantés dans la région :  
Monsieur le docteur Philippe DESCOMBES, administrateur du réseau régional de cancérologie de Picardie (ONCOPIC),  
ou son suppléant, Monsieur le docteur Christophe GAUTARD, président du réseau CECILIA,  
Au titre du représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :  
Monsieur le docteur Luc GUIHENEUF, président de l'association ARL80,  
ou son suppléant, Monsieur le docteur Benoît CABANEL, président de l'association AM2L,  
Au titre du médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :  
Madame le docteur Christine AMMIRATI, chef de service, coordonnateur du pôle SAMU-urgences au centre hospitalier universitaire d'Amiens,  
ou son suppléant, Monsieur le docteur Gérard MEYER, chef du service des urgences du centre hospitalier de Creil,  
Au titre du représentant des transporteurs sanitaires :  
Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL, gérant de Creil Ambulances,  
ou son suppléant, Monsieur Jacky QUEQUET, gérant des ambulances régionales d'Albert,  
Au titre du représentant de services départementaux d'incendie et de secours :  
Monsieur le colonel Gilles GREGOIRE, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise,  
ou son suppléant, Monsieur le colonel Marc DEHEDIN, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Somme,  
Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :  
Madame le docteur Pascale AVOT, intersyndicat national des praticiens hospitaliers, centre hospitalier Laennec de Creil,  
ou son suppléant, Monsieur le docteur Olivier BOITARD, centre hospitalier intercommunal de Clermont,  
Au titre des membres des unions régionales des professionnels de santé :  
Monsieur le docteur Eric ALEXANDRE, président du syndicat des chirurgiens dentistes de la Somme (CNSD),  
ou son suppléant, Monsieur le docteur Olivier LEROY, président de l'union des jeunes chirurgiens-dentistes de Picardie,  
Madame Cécile GAFFET, pharmacienne, présidente de l'URPS pharmaciens de Picardie  
ou son suppléant, Monsieur Marc CAPELLIER, pharmacien,  
Monsieur le docteur Yves SIERZCHULA, URML de Picardie, président section spécialistes,  
ou son suppléant, Monsieur le docteur Christian LELARGE, URML de Picardie,  
Monsieur le docteur Richard CASSÉ, URML de Picardie, président section généralistes,  
ou son suppléant, Monsieur le docteur José CUCHEVAL, URML de Picardie, vice-président section généralistes,  
Madame Isabelle BRILLET, infirmière, fédération nationale des infirmiers (FNI),  
ou son suppléant, Monsieur Franck PEREZ, infirmier, convergence infirmière  
Madame Sylvie DESALEUX, masseur-kinésithérapeute-rééducateur, fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR),  
ou son suppléant, Monsieur Frédéric DUBOIS, masseur-kinésithérapeute-rééducateur, fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR),  
Au titre du représentant de l'ordre des médecins :  
Monsieur le docteur Walter VORHAUER, conseiller régional de l'ordre des médecins de Picardie, secrétaire général du conseil national de l'ordre,  
ou son suppléant, Monsieur le docteur Jacques LIENARD, président du conseil régional de l'ordre des médecins de Picardie,  
Au titre du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région :  
Madame Pauline PIERRE, présidente du SAPIR-IMG,  
ou son suppléant, Monsieur Ludovic VIART, président de l'association professionnelle des internes,  
Collège 8 : Personnalité qualifiée  
Monsieur le professeur Daniel LE GARS, doyen de la faculté de médecine d'Amiens,  
Monsieur le professeur Michel SLAMA, chef de l'unité réanimation néphrologie au centre hospitalier universitaire d'Amiens.

- 27 -

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie et au sein de ses différentes formations :  
le préfet de région, ou son représentant,  
le président du conseil économique et social régional, ou son représentant,  
les chefs de service de l'Etat en région :  
le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant,  
le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,  
le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,  
le directeur régional des finances publiques, ou son représentant,  
le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant,  
le recteur de l'académie d'Amiens, ou son représentant,  
le directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant,  
les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général représentés par Monsieur Christian CAUDRON, conseiller,  
la mutualité sociale agricole (MSA) de Picardie représentée par Monsieur Henri ROCOULET, administrateur,  
le régime social des indépendants (RSI) de Picardie représenté par Monsieur Michel CHAMILLARD, président.  
Article 5 : Participent avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :  
Monsieur Stéphan DE BUTLER, membre de la conférence de territoire Somme,  
ou sa suppléante, Madame Corinne MADUREL, membre de la conférence de territoire Somme  
Article 6 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.  
Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :  
d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1  
d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.  
Article 8 : Le sous-directeur de la démocratie régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Fait à Amiens, le 26 mars 2012  
Le Directeur Général  
Christian DUBOSQ

- 28 -



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

COPIE

**Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation d'un logement impropre à l'habitation au sous-sol de l'immeuble sis 185 rue de Chevrières à 60680 GRANDFRESNOY.**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 3 janvier 1980 et notamment son article 40-3 ;

Vu le protocole du 1<sup>er</sup> avril 2010 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport d'enquête de l'agence régionale de santé de Picardie du 20 février 2012;

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

Considérant que le rapport d'enquête du 20 février 2012 établit que les locaux situés dans l'immeuble sis 185 rue de Chevrières à Grandfresnoy (60680), présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de leur configuration (sous-sol);

Considérant qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par Madame Dos Santos Isabelle ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Madame Dos Santos de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

**ARRETE**

Article 1 : Madame Dos Santos Isabelle domiciliée 185 rue de Chevrières à Grandfresnoy (60680) est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition du logement situé au sous-sol de l'immeuble sis 185, rue de Chevrières à Grandfresnoy (60680), au départ des occupants actuels et au plus tard dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Madame Dos Santos Isabelle est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Madame Dos Santos Isabelle, tout loyer ou toute redevance cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Dos Santos Isabelle ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Grandfresnoy et apposé sur les murs de l'immeuble. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire de Grandfresnoy, à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise, à Monsieur le procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1, Place de la Préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé (direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier ( 80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le maire de Grandfresnoy et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la propriétaire et aux occupants.

26 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Patricia WILLAERT

Annexes :

- articles L521-1 à L521-4 et suivants du C.C.H,
- article L1337-4 du C.S.P

Informations de mise à jour

lundi 13 février 2012

[Accueil](#) > [Les codes en vigueur](#) > [Détail d'un article](#)

Détail d'un article de code

[Masquer le panneau de navigation](#)[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

## Article L1337-4

Versions de l'article:

- [Version en vigueur au 26 février 2010](#)
- [Version en vigueur du 14 mai 2009 au 26 février 2010](#)
- [Version en vigueur du 16 décembre 2005 au 14 mai 2009](#)
- [Version en vigueur du 2 septembre 2005 au 16 décembre 2005](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour

13 ▾

Mois

Février ▾

Année

2012

-

¶

Code de la santé publique• Partie législativeo Première partie : Protection générale de la santé■ Livre III : Protection de la santé et environnement■ Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail■ Chapitre VII : Dispositions pénales.

## Article L1337-4

Modifié par [Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26](#)

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#);

-22

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Cite:

[Code de la construction et de l'habitation - art. L651-10](#)[Code de la santé publique - art. L1331-22](#)[Code de la santé publique - art. L1331-23](#)

-25



## Code de la construction et de l'habitation

### Relogement des occupants



vos remarques sur  
cette page

#### Article L. 521-1 Légifrance

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1<sup>er</sup> Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L. 521-2 Légifrance

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2<sup>o</sup> Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2006-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)  
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L. 521-3-1 Légifrance

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée

en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2 Légifrance

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)  
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)  
(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L. 521-3-3 Légifrance

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

-38

**Article L. 521-3-4 Légifrance***(Créé par L.OI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)*

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

**Article L. 521-4 Légifrance***(Modifié par L.OI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;  
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur la fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

*Le(s) texte(s) reproduit(s) dans cette page correspond(ent) à une version du code de la construction et de l'habitation à jour au 25 mai 2009. Pour connaître la date d'actualisation du texte en lien sur le site Légifrance, consulter la rubrique*

*"Mise à jour des textes"*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie

Objet : Arrêté n° 2012-009 DPRS modifiant la composition de la Conférence de territoire Oise Est

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,

Vu l'arrêté n°2010-15 DPRS du 19 novembre 2010 portant constitution de la Conférence de territoire Oise Est,

Vu l'arrêté n°2011-002 DPRS du 16 février 2011 complétant la composition de la conférence de territoire Oise Est,

Vu l'arrêté n°2011-019 DPRS du 21 avril 2011 complétant la composition de la conférence de territoire Oise Est,

Vu l'arrêté n°2011-023 DPRS du 28 septembre 2011 modifiant de la conférence de territoire Oise Est,

Vu l'arrêté n°2012-001 DPRS du 01 février 2012 modifiant de la conférence de territoire Oise Est,

Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-2 du code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La composition de la conférence de territoire Oise Est est modifiée, pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Au collège 1 représentant les établissements de santé, sur proposition de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés non lucratifs de Picardie :

Mme Muriel CLEMENT DE BRUYNE est nommée membre titulaire en remplacement de M. Fabien DEWAELE

Mme Béatrice LEGLAIVE est nommée membre suppléante en remplacement de Mme Muriel CLEMENT DE BRUYNE

Mme Martine CHARDIGNY est nommée membre titulaire en remplacement de Monsieur Cédric BOUTONNET

M. Olivier PELIKS est nommé membre suppléant en remplacement de Madame Martine CHARDIGNY

Au collège 8 représentant les usagers, il est mis fin au mandat de M. Bernard GAUDOU, décédé

Article 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté, la conférence de territoire Oise Est est ainsi composée :

1° Au titre du collège représentant les établissements de santé :

M. Vincent VESSELLE, proposé par la fédération de l'hospitalisation privée, membre titulaire,

Mme Hélène DE TIESENHAUSEN, proposée par la fédération de l'hospitalisation privée, membre suppléant,

Mme Brigitte DUVAL, proposée par la fédération hospitalière de France, membre titulaire,

Mme Patricia LE MOIGN, proposée par la fédération hospitalière de France, membre suppléant,

Mme Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, proposée par la fédération hospitalière de France, membre titulaire,

M. Thierry VINCENT, proposé par la fédération hospitalière de France, membre suppléant,

Mme Muriel CLEMENT DE BRUYNE, proposée par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, membre titulaire,

Mme Béatrice LEGLAIVE, proposée par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, membre suppléant,

Mme Martine CHARDIGNY, proposée par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, membre titulaire,

M. Olivier PELIKS, proposé par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, membre suppléant,

Dr. Jacky GARRIOT, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la fédération de l'hospitalisation privée, membre titulaire,

Dr. Robert JULIEN, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la fédération de l'hospitalisation privée, membre suppléant,

Dr. Christophe CASSAN, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la fédération de l'hospitalisation privée, membre titulaire,

Dr Alfred SAILLON, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la fédération de l'hospitalisation privée, membre suppléant,



Dr. François ZANASKA, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, membre titulaire,

Dr. Pierre BAUDRILLARD, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, membre suppléant,

Dr. Odile FARALDI, présidente de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposée par la fédération hospitalière de France, membre titulaire,

Dr. Pascal DERREUMAUX, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la fédération hospitalière de France, membre suppléant,

Dr. Gérard COLLOT, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par fédération hospitalière de France, membre titulaire,

Dr. Christian MATRAT, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la fédération hospitalière de France, membre suppléant,

2° Au titre du collège représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Mme Claire DEMOULIN, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la fédération hospitalière de France, membre titulaire,

Mme Michèle MOCHALSKI, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la fédération hospitalière de France, membre suppléant,

M. Pierre-Alain BRUNEL, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, membre titulaire,

Mme Nicole DAVAL, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, membre suppléant,

Mme Nathalie GUEDEC, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par le syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre titulaire,

M. Richard PASQUET, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par le syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre suppléant,

Mme Hélène SIMON, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par l'association d'aide en milieu rural de l'Oise (ADMR 60), membre titulaire,

Mme Marie-France PAVAILLON, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par l'association d'aide en milieu rural de l'Oise (ADMR 60), membre suppléant,

M. Jean-François RICORDEAU, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par le groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSo), membre titulaire,

Mme Brigitte BECQ, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'association des paralysés de France (APF), membre suppléant,

Mme Charlotte SANTERRE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée l'association nationale des directeurs d'établissements et services d'aide par le travail (ANDICAT), membre titulaire,

M. Guy DANDEL, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre titulaire,

M. Joël SAUDREAU, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre suppléant,

M. Ben NOLAN, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre titulaire,

M. Renato PACE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre suppléant,

3° Au titre du collège représentant les organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

M. Bernard HEMMER, représentant l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), membre titulaire,

M. Jacques JANUSZ, représentant le mouvement vie libre, membre suppléant,

M. André COLLAS, représentant la mutualité française Picardie, membre titulaire,

Mme Aurélie BUTEUX, représentant l'instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS) de Picardie, membre suppléant,

Dr. Alain BERCHE, représentant l'office privé d'hygiène sociale (OPHS), membre titulaire,

M. Claude LEFEVRE, représentant le service d'aide aux toxicomanes de l'Oise (SATO), membre suppléant, 4° au titre du collège représentant les professionnels de santé libéraux :

M. Bertrand GILBERGUE, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre titulaire,

M. Benoît THIERRY, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre suppléant,

M. Daniel MIRISCH, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie, membre titulaire,

Mme Frédérique ROSE, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie, membre suppléant,

Mme Sylvie DESALEUX, représentant la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, membre titulaire,

Mme Odile OUDET, représentant la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, membre suppléant,

Dr. Richard CASSE, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,

Dr. Philippe VERON, représentant les médecins libéraux, membre suppléant,

Dr. Françoise COURTHALAC, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,

Dr. José CUCHEVAL, représentant les médecins libéraux, membre suppléant,

Dr. Emmanuel REVALLOT, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,

5° Au titre du collège représentant les centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

Mme Laure MEYER, représentant le réseau gérontologique du Compiégnois, membre titulaire,

M. Yves BEUCHER, représentant le réseau gérontologique du Compiégnois, membre suppléant,

Dr. Haïssam CHAKER, Président de SOS médecin et représentant la maison médicale de garde de Creil, membre titulaire,

Dr. Thierry BAUMIER, représentant SOS médecins et la maison médicale de garde de Creil, membre suppléant,

6° Au titre du collège représentant les établissements assurant des activités de soins à domicile :

M. Daniel DEFOURNIER, proposé par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre titulaire,

Mme Nathalie DARCY, proposée par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre suppléant,

7° Au titre du collège représentant les services de santé au travail :

Mme Marie-Laurence BAUMER, directrice du service inter entreprises de Santé et Médecine du Travail de la Vallée de l'Oise (SMTVO), membre titulaire,

Mme Annie MERLIER, directrice du service médical inter entreprises de Noyon et sa région, membre suppléant,

8° Au titre du collège représentant les usagers :

M. Alain COUDRE, représentant l'association des paralysés de France (APF), association agréée, membre titulaire,

M. Christophe DELATTRE, représentant l'association des paralysés de France (APF), association agréée, membre suppléant,

Mme Marie-Christine LEGROS, représentant l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), association agréée, membre titulaire,

Dr. Etienne DUSEHU, représentant l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), association agréée, membre suppléant,

M. Bernard MOUNY, représentant l'union fédérale des consommateurs que choisir de l'Oise, association agréée, membre titulaire,

M. Daniel HIBERTY, représentant l'association familles rurales fédération régionale de Picardie, association agréée, membre suppléant,

Mme Christiane FELLER, représentant l'association France Alzheimer et maladies apparentées, association agréée, membre titulaire,

Mme Marie-Pierre BERGERET, représentant l'association France Alzheimer et maladies apparentées, association agréée, membre suppléant,  
M. Claude CHEVALIER, représentant l'association des insuffisants rénaux de Picardie, association agréée, membre titulaire,  
Mme Mireille PORAS, représentant l'association des parents, d'amis et de personnes handicapées mentales (APEI) de Creil/Nogent-sur-Oise, proposée par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de l'Oise, membre titulaire,  
M. Jean-Luc CARON, représentant les pupilles de l'enseignement public (PEP) de l'Oise, proposé par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de l'Oise, membre suppléant,  
Mme Marie-Bernadette BEAULIEU, représentant l'association UNAFAM, proposée par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de l'Oise, membre titulaire,  
M. René FEDASZ, représentant la Fédération nationale des associations de retraités (FNAR), proposé par le conseil départemental des personnes âgées, membre suppléant,  
M. Maurice BELVALETTE, représentant les retraités CFDT de l'Oise, proposé par le conseil départemental des personnes âgées, membre suppléant,

9° Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

Mme Laurence ROSSIGNOL, représentant le conseil régional de Picardie, membre titulaire,  
M. Fabrice DALONGEVILLE, représentant le conseil régional de Picardie, membre suppléant,  
M. Arnaud FOUBERT, désigné par l'assemblée des communautés de France, membre titulaire,  
M. Philippe BOULLAND, désigné par l'assemblée des communautés de France, membre suppléant,  
M. Hubert FRAIGNAC, désigné par l'assemblée des communautés de France, membre titulaire,  
M. Jean-Luce DEGOUSEE, désigné par l'assemblée des communautés de France, membre suppléant,  
M. Jean-Claude VILLEMAIN, désigné par l'association des maires de France, membre titulaire.  
Dr. Philippe PINLO, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise, membre titulaire.  
Dr. Loïc BARBIER, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise, membre suppléant.

11° Au titre des personnalités qualifiées :

M. Romain HAMART, représentant le conseil régional de l'ordre des infirmiers de Picardie,  
Mme Sophie SAEZ, déléguée régionale de l'association nationale des équipes contribuant à l'action médico-sociale précoce (ANECAMSP),  
Dr Gérard MEYER, chef de pôle, Centre Hospitalier de Creil.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 4 : Le sous-directeur de la démocratie régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise:

Fait à Amiens, le 28 mars 2012

Le Directeur Général

Christian DUBOSQ



PREFET DE L'OISE

**AGREMENT :**  
**N110711/F/060/S/038**  
**SIRET :** 52470515900027

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu les articles L.7231.1, R 7232.1 à R7232.24, D 7233.1 et D 7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231.1 et D 7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu les décrets 2011-1132 et 2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro N110711/F/060/S/038 délivré à l'entreprise Le Gal Sabrina (nom commercial : Wash at home), administrée par Madame Sabrina Le Gal, dont le siège social se situe 27, B, Rue de la landrelle - 60540 Anserville, en date du 11 Juillet 2011,

Vu la cessation de l'activité enregistrée au 13 Février 2012,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise Le Gal Sabrina (nom commercial : Wash at home) administrée par Madame Sabrina Le Gal et dont le siège social se situe 27, B, rue de la landrelle - 60540 ANSERVILLE, fait l'objet du retrait de son agrément n° N110711/F/060/S/038.

**ARTICLE 2 :**

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date du 13 Février 2012.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise Le Gal Sabrina administrée par Madame Sabrina Le Gal, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 19 mars 2012

Le Préfet,

**Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général**

**Patricia WILLAERT**

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier – 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.



PREFET DE L'OISE

**AGREMENT :**  
**N160609/E/060/S/021**  
**SIRET : 51275411000033**

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu les articles L.7231.1, R.7232.1 à R.7232.24, D.7233.1 et D.7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231.1 et D.7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu les décrets 2011-1132 et 2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R.7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro N160609/E/060/S/021 délivré à l'entreprise Dubarle Corinne (nom commercial : Coriadom), administrée par Madame Corinne Dubarle, dont le siège social se situe 9, Rue Chancelier Guérin – 60700 Pont Ste Maxence, en date du 9 Décembre 2011,

Vu la cessation de l'activité enregistrée au 31 Décembre 2011,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'Entreprise Dubarle Corinne (nom commercial : Coriadom) administrée par Madame Corinne Dubarle et dont le siège social se situe 9, Rue Chancelier Guérin – 60700 Pont Ste Maxence, fait l'objet du retrait de son agrément n° N160609/E/060/S/021.

**ARTICLE 2 :**

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date du 31 Décembre 2011.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise Dubarle Corinne administrée par Madame Corinne Dubarle, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 19 mars 2012

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.



PREFET DE L'OISE

**AGREMENT :**  
**N140311/F/060/S/015**  
**SIRET : 34786083500037**

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,
- Vu les articles L.7231.1, R 7232.1 à R7232.24, D 7233.1 et D 7233.5 du code du travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L 7231.1 et D 7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu les décrets 2011-1132 et 2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,
- Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro N140311/F/060/S/015 délivré à l'entreprise Hamel Olivier (nom commercial : 3i), administrée par Monsieur Olivier Hamel, dont le siège social se situe 551, Rue de l'empire - 60600 AGNETZ, en date du 14 Mars 2011,
- Vu la cessation de l'activité enregistrée au 20 Décembre 2011,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise Hamel Olivier (nom commercial : 3i) administrée par Monsieur Olivier Hamel et dont le siège social se situe 551, Rue de l'empire - 60600 Agnetz, fait l'objet du retrait de son agrément n° N140311/F/060/S/015.

**ARTICLE 2 :**

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date du 20 Décembre 2011





PREFET DE L'OISE

**AGREMENT :**  
**N200810/E/060/S/036**  
**SIRET : 518338363 00014**

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise Hamel Olivier administrée par Monsieur Olivier Hamel, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 19 mars 2012

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu les articles L.7231.1, R.7232.1 à R.7232.24, D.7233.1 et D.7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231.1 et D.7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu les décrets 2011-1132 et 2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R.7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro N200810/E/060/S/036 délivré à l'entreprise Becquet Alain (nom commercial : LA VIE PLUS FACILE) administrée par Monsieur Alain Becquet, dont le siège social se situe 3, Rue de la Croix du Chêne - 60730 ULLY ST GEORGES, en date du 20 Aout 2010,

Vu la cessation de l'activité enregistrée au 29 Juillet 2011,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'Entreprise Becquet Alain (nom commercial : LA VIE PLUS FACILE) administrée par Monsieur Alain Becquet et dont le siège social se situe 3, Rue de la Croix du chêne - 60730 Ullly St Georges, fait l'objet du retrait de son agrément n° N200810/E/060/S/036.



**ARTICLE 2 :**

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date du 29 Juillet 2011.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise Becquet Alain administrée par Monsieur Alain Becquet, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 19 mars 2012

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

*Patricia*  
Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier – 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.



PREFET DE L'OISE

**AGREMENT : N310310E060/S/018**  
**SIRET : 52118839100010**

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu les articles L.7231.1, R 7232.1 à R7232.24, D 7233.1 et D 7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L 7231.1 et D 7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu les décrets 2011-1132 et 2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro N310310E/060/S/018 délivré à l'entreprise Clair Vanessa (nom commercial : SERVICE ET CLAIR) administrée par Madame Vanessa Clair, dont le siège social se situe 190 Route Nationale 17 – 60190 FRANCIERES, en date du 31 Mars 2010,

Vu la cessation de l'activité enregistrée au 31 Décembre 2011,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'Entreprise Clair Vanessa (nom commercial : SERVICE ET CLAIR) administrée par Madame Vanessa Clair et dont le siège social se situe 190 Route Nationale 17 – 60190 FRANCIERES, fait l'objet du retrait de son agrément n° N310310E/060/S/018.

**ARTICLE 2 :**

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date du 31 Décembre 2011.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise Clair Vanessa administrée par Madame Vanessa Clair, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée.

Beauvais, le 19 mois 2011

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.



Direction Départementale  
de la cohésion sociale

**Le Directeur départemental de la cohésion sociale**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6116-2 relatif au contrôle de l'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique ;

VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative aux groupements de jeunesse, modifiée par le décret n°84-567 du 4 juillet 1984 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 mars 2010, portant nomination de M. Alexandre MARTINET en qualité de Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

-69-

-5a-

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à M. Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2011 donnant délégation de signature pour l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État à M. Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Le présent arrêté vaut subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise au profit des agents figurant ci-après, dans la limite des délégations expressément consentie à ce dernier par les arrêtés préfectoraux du 19 octobre 2010 et 16 février 2011.

#### Article 2 :

Délégation de signature est consentie à M. Michel MANSUY, Directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la Direction.

L'intéressé assurera, en outre, l'intérim des fonctions de Direction, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de M. Alexandre MARTINET, Directeur départemental.

#### Article 3 :

Délégation de signature est consentie à M. Cédric PEMBA-MARINE, secrétaire général, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant du pôle « Administration générale et ressources humaines ».

#### Article 4 :

Délégation de signature est consentie à M. Vincent LUBART, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Logement Hébergement », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'État

#### Article 5 :

Délégation de signature est consentie à Mme Marie-Pierre BALTUS, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Politique de la ville et action sociale », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'État

#### Article 6 :

Délégation de signature est consentie à Mme Hélène BIHAN, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'État

#### Article 7 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer tous actes administratifs afférents au domaine de responsabilité de leur service aux agents dont les noms suivent :

- Mme Dominique VASSEUR, adjointe au chef de pôle « Logement Hébergement », chef du bureau hébergement ;
- Mme Charlyne MILLE, adjointe au chef du pôle « Politique de la ville et action sociale », chef du bureau « Action sociale » ;
- Mme Marie-Louise DUMONT, chef du bureau logement ;
- Mme Roselyne HOYEZ, chef du bureau de la prévention des expulsions ;
- Mme Céline LEPAGE, responsable du service « ressources humaines » ;
- Mme Céline NAMPON, responsable des ressources humaines par intérim ;
- Mme Danielle DUFOUR, gestionnaire « finances et comptabilité » ;
- Mme Aurélie MESSIER, secrétaire administrative en charge de la commission départementale d'aide sociale.

La délégation consentie au présent article s'exerce dans la limite :

- des instructions reçues par les intéressés de leur supérieur hiérarchique direct ;
- des délégations expressément consenties aux supérieurs hiérarchiques directs des intéressés.

#### Article 8 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme à :

- Mme Nadine CRESSONNIER
- Mme Guislaine ROISEUX

#### Article 9 :

Délégation de signature est consentie à Mlle Marie-Hélène DELAFOLIE à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences des Accueils collectifs de mineurs à l'exception :

1. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral ;
2. des actes engageant financièrement l'État ;
3. des actes portant dérogation à la réglementation en vigueur.

#### Article 10 :

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

#### Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

#### Article 12 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 MARS 2012

Le Directeur départemental  
de la cohésion sociale de l'Oise

Alexandre MARTINET



PRÉFET DE L'OISE

Le Directeur départemental des Territoires

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L 225.A,

Vu l'article L 331-19 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 15 octobre 2010, nommant M. Philippe GUILLARD, Ingénieur général des mines, directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRETE**

Article 1er : Délégation est donnée à :

- M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Ingénieur en Chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur département adjoint des territoires de l'Oise,
- M. Lionel FRAILLON, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État, Adjoint au directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- Mme Marie BANÂTRE, Architecte et Urbaniste de l'État, chargée du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE), en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté,
- M. Jean-François CHARLEY, Technicien Supérieur en Chef, Responsable du Bureau Application du Droit des Sols au SAUE,
- Mme Sandrine VENANCIO, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, Chargée de la fiscalité de l'urbanisme au Bureau Application du Droit des Sols au SAUE

à effet de signer tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de taxes et versements dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

Article 2 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 27 MARS 2012

Le Directeur départemental,  
des Territoires

Philippe GUILLARD

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRETE**

réglementant temporairement la circulation pour les travaux de réfection de chaussée entre le PR 47+000 et le PR 60+000 sens Paris - Lille et Lille - Paris, de l'autoroute A1, pendant la période du 2 avril au 15 juin 2012

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire relative au calendrier 2012 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Directeur du CRICR de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2, 3, 4, 6, 7, 9 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, durant les travaux de réfection de chaussée entre le PR 47+000 et le PR 60+000, sens Paris - Lille et Lille - Paris, de l'autoroute A1, seront autorisés pendant la période comprise entre le 2 avril et le 15 juin 2012.

#### Dérogation à l'article n° 2

Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.

#### Dérogation à l'article n° 3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits « hors chantiers ».

#### Dérogation à l'article n° 4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

#### Dérogation à l'article n° 6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 km.

#### Dérogation à l'article n° 7

Le chantier pourra entraîner un basculement partiel ou total de la circulation.

#### Dérogation à l'article n° 9

La largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m.  
Pour la mise en place des Séparateurs Modulaires de Voies, la largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m pendant leur pose. La voie lente sera réduite et la circulation se fera à cheval sur la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence. La bande dérasée de gauche sera supprimée pour la mise en place provisoire des Séparateurs Modulaires de Voies pendant toute la durée du chantier.

#### Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2

Les travaux de réfection de chaussée entre le PR 47+000 et le PR 60+000 sens Paris - Lille et Lille - Paris de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

#### Phase 1 : Amené des séparateurs modulaires de voie sur bande dérasée de gauche (BDG) sens Paris - Lille

**Planning prévisionnel des travaux :** du 2 au 6 avril 2012

##### Restrictions :

Sens Paris - Lille et Lille - Paris, neutralisation de la voie rapide du PR 54+000 au PR 62+000  
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

#### Phase 2 : Travaux de rénovation de chaussée dans le sens Lille vers Paris

##### Phase 2.0 : Déplacement des séparateurs modulaires de voie (SMV)

**Planning prévisionnel des travaux :** du 9 au 10 avril 2012

##### Restrictions :

Sens Lille - Paris, neutralisation de la voie rapide du PR 61+830 au PR 55+750.  
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

##### Phase 2.1 : Travaux de rénovation de chaussée

**Planning prévisionnel des travaux :** du 10 au 13 avril 2012

**Zone de travaux :** du PR 56+500 au PR 60+000

##### Restrictions de jour :

- **Sens en travaux :** basculement partiel du PR 55+750 au PR 61+830  
En amont de l'ITPC de basculement, la voie rapide sera neutralisée, puis en aval de l'ITPC de basculement les voies lente et médiane seront neutralisées, la circulation s'effectuera sur les voies rapides du sens en travaux et du sens non en travaux.  
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Sens non en travaux :** la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

##### Restrictions de nuit :

- **Sens en travaux :** basculement total du PR 55+750 au PR 61+830

En amont de l'ITPC de basculement la voie rapide puis la voie médiane seront neutralisées, puis en aval de l'ITPC de basculement la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées, la circulation s'effectuera sur la voie rapide du sens non en travaux..

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Sens non en travaux :** la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.



- Fermeture (de jour et de nuit) de la bretelle d'entrée n° 9 de Pont-Sainte-Maxence dans le sens Lille - Paris : déviation par la D200 direction Nogent-sur-Oise puis la D1330 puis diffuseur n° 8.  
- Fermeture (de jour et de nuit) de la bretelle de sortie n° 9 de Pont-Sainte-Maxence dans le sens Lille - Paris : déviation par diffuseur n° 10 puis la N31 puis la D1017 direction Saint-Martin-Longueau.

#### **Phase 2.2 : Déplacement des séparateurs modulaires de voie (SMV)**

**Planning prévisionnel des travaux :** du 14 au 15 avril 2012

##### **Restrictions :**

Sens Paris - Lille, neutralisation de la voie rapide du PR 47+200 au PR 62+000

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

#### **Phase 2.3 : Travaux de rénovation de chaussée**

**Planning prévisionnel des travaux :** du 16 au 20 avril 2012

**Zone de travaux :** du PR 51+500 au PR 56+500

##### **Restrictions de jour :**

- **Sens en travaux :** basculement partiel du PR 50+633 au PR 56+755

En amont de l'ITPC de basculement, la voie rapide sera neutralisée, puis en aval de l'ITPC de basculement les voies lente et médiane seront neutralisées, la circulation s'effectuera sur les voies rapides du sens en travaux et du sens non en travaux.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Sens non en travaux :** la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

##### **Restrictions de nuit :**

- **Sens en travaux :** basculement total du PR 50+633 au PR 56+755

En amont de l'ITPC de basculement, la voie rapide puis la voie médiane seront neutralisées, puis en aval de l'ITPC de basculement la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées, la circulation s'effectuera sur la voie rapide du sens non en travaux..

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Sens non en travaux :** la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

#### **Phase 2.4 : Déplacement des séparateurs modulaires de voie (SMV)**

**Planning prévisionnel des travaux :** du 21 au 22 avril 2012

##### **Restrictions :**

Sens Paris - Lille, neutralisation de la voie rapide du PR 44+120 au PR 57+000.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

#### **Phase 2.5 : Travaux de rénovation de chaussée**

**Planning prévisionnel des travaux :** du 23 au 27 avril 2012

**Zone de travaux :** du PR 47+000 au PR 51+500

##### **Restrictions de jour :**

- **Sens en travaux :** basculement partiel du PR 46+840 au PR 51+900

En amont de l'ITPC de basculement, la voie rapide puis la voie médiane seront neutralisées, puis en aval de l'ITPC de basculement, les voies lente et médiane seront neutralisées, la circulation s'effectuera sur les voies rapides du sens en travaux et du sens non en travaux.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Sens non en travaux :** la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

##### **Restrictions de nuit :**

- **Sens en travaux :** basculement total du PR 46+840 au PR 51+900

En amont de l'ITPC de basculement, la voie rapide puis la voie médiane seront neutralisées, puis en aval de l'ITPC de basculement la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées, la circulation s'effectuera sur la voie rapide du sens non en travaux.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Sens non en travaux :** la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

#### **Phase 3 : Transfert des séparateurs modulaire de voie (SMV)**

**Planning prévisionnel des travaux :** entre le 30 avril et le 18 mai 2012

##### **Restrictions :**

Sens Paris - Lille et Lille - Paris, neutralisation de la voie rapide du PR 44+120 au PR 55+700

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

#### **Phase 4 : Réfection de chaussée des aires de repos de Roberval Est et Ouest**

**Planning prévisionnel des travaux :** entre le 2 mai et le 4 mai 2012

##### **Restrictions :**

Sens Paris - Lille et Lille - Paris, fermeture des aires de repos de Roberval Est et Ouest.

**Phase 5 : Réfection de chaussée du diffuseur n° 9 de Pont-Sainte-Maxence dans les sens Paris - Lille et Lille - Paris**

**Planning prévisionnel des travaux :** entre le 7 mai et le 18 mai 2012 (de nuit en semaine)

**Restrictions :**

Sens Paris - Lille et Lille - Paris, fermeture des bretelles du diffuseur n° 9 de Pont-Sainte-Maxence, de nuit de 20h00 à 06h00.

- Fermeture de la bretelle d'entrée n° 9 de Pont-Sainte-Maxence dans le sens Paris -Lille : déviation par la D200 puis la D1017 puis la N31 puis le diffuseur n° 10.

- Fermeture de la bretelle de sortie n° 9 de Pont-Sainte-Maxence dans le sens Paris - Lille : déviation par le diffuseur n° 8 puis la D1330 direction Nogent-sur-Oise puis la D200.

- Fermeture de la bretelle d'entrée n° 9 de Pont-Sainte-Maxence dans le sens Lille - Paris : déviation par la D200 direction Nogent-sur-Oise puis la D1330 puis le diffuseur n° 8.

- Fermeture de la bretelle de sortie n° 9 de Pont-Sainte-Maxence dans le sens Lille - Paris : déviation par le diffuseur n° 10 puis la N31 puis la D1017 direction Saint-Martin-Longueau.

**Phase 6 : Travaux de rénovation de chaussée dans le sens Paris vers Lille**

**Phase 6.0 : Déplacement des séparateurs modulaires de voie (SMV)**

**Planning prévisionnel des travaux :** du 20 au 21 mai 2012

**Restrictions :**

Sens Paris - Lille, neutralisation de la voie rapide du PR 46+800 au PR 53+550.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

**Phase 6.1 : Travaux de rénovation de chaussée**

**Planning prévisionnel des travaux :** du 21 au 25 mai 2012

**Zone de travaux :** du PR 47+000 au PR 52+000

**Restrictions de jour :**

- **Sens en travaux :** basculement partiel du PR 46+840 au PR 53+500

En amont de l'ITPC de basculement, la voie rapide sera neutralisée, puis en aval de l'ITPC de basculement, les voies lente et médiane seront neutralisées, la circulation s'effectuera sur les voies rapides du sens en travaux et du sens non en travaux.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Sens non en travaux :** la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

**Restrictions de nuit :**

- **Sens en travaux :** basculement total du PR 46+840 au PR 53+500

En amont de l'ITPC de basculement, la voie rapide puis la voie médiane seront neutralisées, puis en aval de l'ITPC de basculement la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées, la circulation s'effectuera sur la voie rapide du sens non en travaux.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Sens non en travaux :** la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

**Phase 6.2 : Déplacement des séparateurs modulaires de voie (SMV)**

**Planning prévisionnel des travaux :** du 26 au 28 mai 2012

**Restrictions :**

Sens Lille - Paris, neutralisation de la voie rapide du PR 58+900 au PR 46+000.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

**Phase 6.3 : Travaux de rénovation de chaussée**

**Planning prévisionnel des travaux :** du 29 mai au 1<sup>er</sup> juin 2012

**Zone de travaux :** du PR 52+000 au PR 56+500

**Restrictions de jour :**

- **Sens en travaux :** basculement partiel du PR 51+900 au PR 56+755

En amont de l'ITPC de basculement, la voie rapide sera neutralisée, puis en aval de l'ITPC de basculement, les voies lente et médiane seront neutralisées, la circulation s'effectuera sur les voies rapides du sens en travaux et du sens non en travaux.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Sens non en travaux :** la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

**Restrictions de nuit :**

- **Sens en travaux :** basculement total du PR 51+900 au PR 56+755

En amont de l'ITPC de basculement, la voie rapide puis la voie médiane seront neutralisées, puis en aval de l'ITPC de basculement, la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées, la circulation s'effectuera sur la voie rapide du sens non en travaux.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Sens non en travaux :** la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

**Phase 6.4 : Déplacement des séparateurs modulaires de voie (SMV)**

**Planning prévisionnel des travaux :** du 2 au 3 juin 2012

**Restrictions :**

Sens Lille - Paris, neutralisation de la voie rapide du PR 62+300 au PR 50+500

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

**Phase 6.5 : Travaux de rénovation de chaussée**  
**Planning prévisionnel des travaux :** du 4 au 8 juin 2012  
**Zone de travaux :** du PR 56+500 au PR 60+000

**Restrictions de jour :**

- **Sens en travaux :** basculement partiel du PR 55+700 au PR 61+830

En amont de l'ITPC de basculement, la voie rapide sera neutralisée, puis en aval de l'ITPC de basculement, les voies lente et médiane seront neutralisées, la circulation s'effectuera sur les voies rapides du sens en travaux et du sens non en travaux.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Sens non en travaux :** la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

**Restrictions de nuit :**

- **Sens en travaux :** basculement total du PR 55+700 au PR 61+830

En amont de l'ITPC de basculement, la voie rapide puis la voie médiane seront neutralisées, puis en aval de l'ITPC de basculement, la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées, la circulation s'effectuera sur la voie rapide du sens non en travaux.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Sens non en travaux :** la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

- Fermeture (de jour et de nuit) de la bretelle d'entrée n° 9 de Pont-Sainte-Maxence dans le sens Paris - Lille : déviation par la D200 puis la D1017 puis la N31 puis le diffuseur n° 10.

- Fermeture (de jour et de nuit) de la bretelle de sortie n° 9 de Pont-Sainte-Maxence dans le sens Paris - Lille : déviation par le diffuseur n° 8 puis la D1330 direction Nogent-sur-Oise puis la D200.

**Phase 7 : Repliement des séparateurs modulaires de voie (SMV)**

**Planning prévisionnel des travaux :** du 11 au 15 juin 2012

**Restrictions :**

Sens Lille - Paris et Paris - Lille, neutralisation de la voie rapide du PR 62+300 au PR 54+000

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

Les dates des phases de travaux sont données, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'avancement, des intempéries et/ou problèmes techniques de chantier. En tout état de cause, le changement de phase ne pourra être effectué que si la phase précédente est finalisée.

**ARTICLE 3**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF de Senlis.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La SANEF, en accord avec la Gendarmerie, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs, seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

**ARTICLE 4**

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 27 MARS 2012

Pour le Préfet de l'Oise  
et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires de  
l'Oise  
et par délégation  
le Responsable du Service de l'Appui Technique,  
de la Sécurité et des Crises

Jean-François LEJEUNE



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires

ARRETE

**PORTANT APPROBATION DE LA CARTE DE BRUIT  
des routes départementales RD1016, RD1131, RD1330, RD200 et RD201  
sur le territoire du département de l'Oise.**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive, et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

**Article – 1 :** Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont définies ci-après :

Voies	Communes concernées	Longueur (km)
RD1016	Apremont - Baillevail - Breuil le Sec - Breuil le Vert - Cambronne les Clermont Cauffry - Chantilly - Clermont - Coye la Forêt - Creil - Fitz-James - Gouvieux Laigneville - Lamorlaye - Liancourt - Montataire - Mogneville - Monchy saint Eloi - Neuilly sous Clermont - Nogent sur Oise - Rantigny - Saint Maximin - Verneuil en Halatte - Villers saint Paul - Vineuil saint Firmin	31
RD1131	Compiègne - Jaux - Venette	3
RD1330	Apremont - Aumont en Halatte - Chamant - Courteuil - Senlis	11
RD200	Compiègne - La Croix saint Ouen - Le Meux - Rivecourt - Longueil sainte Marie - Monchy saint Eloi - Nogent sur Oise - Montataire	15
RD201	Creil - Montataire - Saint Maximin	5
<b>Total linéaire des Itinéraires</b>		<b>65</b>

**Article – 2 :** Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons des routes départementales recensés à l'article 1 sur le département de l'Oise.

**Article – 3 :** Chaque carte de bruit comporte les documents suivants :

- les représentations graphiques au 1/25000<sup>ème</sup> ci-après :
  - une carte des zones exposées au bruit selon l'indicateur Lden, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
  - une carte des zones exposées au bruit selon l'indicateur Ln, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB(A) à 70 dB(A), et plus, par pas de 5 dB(A) ;
  - une carte des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
  - une carte des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
  - une carte des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

**Article – 4 :** Cette carte est mise en ligne sur le site Internet de la direction départementale des Territoires de l'Oise.

**Article – 5 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article – 6 :** La carte de bruit mentionnée dans le présent arrêté est transmise au gestionnaire d'infrastructures concernées pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elle est de plus transmise pour information aux directions des administrations centrales concernées du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et intégrée dans l'Observatoire du Bruit des Infrastructures de Transports Terrestres du département de l'Oise.

**Article – 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article – 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le gestionnaire des réseaux de transports concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour information aux maires des communes désignées à l'article 1.

Fait à Beauvais, le

15 MARS 2012

Le Préfet de l'Oise

- Ou





PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires

Arrêté  
portant dérogation aux interdictions de destruction,  
d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces  
protégées et de destruction et perturbation  
d'individus d'espèces protégées

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007, publié au JO du 10 mai 2007, fixe la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande en date du 17 novembre 2011 faite par le Conseil Général de l'Oise dans le cadre du projet d'aménagement de la Maison départementale de l'environnement sur les Marais de Sacy-le-Grand.

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 25 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 février 2012 ;

ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et contexte de la demande

Monsieur le directeur du Conseil Général de l'Oise, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé "le bénéficiaire"), est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces protégées et de destruction et perturbation d'individus d'espèces protégées définies à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 7.

Il s'agit d'un projet relatif à l'aménagement d'une maison de l'environnement et de cheminements sur les communes de Sacy-le-Grand et Monceaux, dont le but est la découverte du milieu remarquable des Marais de Sacy tout en préservant son patrimoine écologique.  
Ce Site fait partie de l'inventaire des ZNIEFF et du réseau Natura 2000.

#### Article 2 : Espèces et nombre d'individus concernés

##### Espèces protégées et d'intérêt patrimonial

###### Amphibiens :

- Triton crêté (*Triturus cristatus*) : 4 individus recensés
- Rainette verte (*Hyla arborea*) : 15 individus recensés
- Grenouille agile (*Rana dallatina*) : plusieurs individus recensés
- Crapaud commun (*Bufo bufo*) : 1 individu recensé
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) : plusieurs individus recensés

###### Reptiles :

- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) : 2 individus recensés
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*) : espèce potentielle
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) : petite population

###### Mammifères :

- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) : espèce potentielle

##### Espèces protégées sans intérêt patrimonial

###### Oiseaux :

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Coucou gris (*Cuculus gris*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rousserolle effarvée (*Acrocephalus scirpaceus*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)

Nombre d'individus concernés : environ 84

#### Article 3 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

#### Article 4 : Lieux d'intervention

*Régions administratives* : Picardie  
*Département* : l'Oise  
*Commune* : Sacy-le-Grand  
*Site* : Marais de Sacy-le-Grand

#### Article 5 : Modalités de mise en oeuvre spécifiques

##### *Mesures d'évitement d'impacts (pages 58 à 60 du dossier)*

- évitement des secteurs à enjeux (mare et le fossé exutoire)
- évitement des arbres à cavité présentant un potentiel fort pour les chauves-souris
- évitement dans le marais des cheminements à très forts enjeux
- restriction des aménagements pédagogiques en nombre et en termes d'emprise
- évitement de toutes stations d'espèces végétales protégées

##### *Mesures de réduction d'impacts (pages 60 à 71 du dossier)*

- lutte contre les pollutions dues aux engins pendant la phase travaux
- pas d'apport de terres végétales de l'extérieur
- exportation en dehors du site des terres de déblais excédentaires
- gestion des eaux usées et de ruissellement lors de la phase chantier
- installation de clôtures temporaires pour isoler le chantier
- réalisation des travaux de défrichements en dehors des phases sensibles pour la faune (début mars - fin août)
- pas d'éclairage du chantier la nuit
- élimination des plantes exotiques envahissantes présentes près des cheminements
- installation du chantier sur l'emplacement des aires de stationnement prévues
- installation de clôtures en phase chantier autour de la mare et du fossé exutoire et autour des stations d'espèces végétales protégées et remarquables localisées à proximité des aménagements
- installation des pilotis de septembre à début novembre
- installation d'un système de barrage pour canaliser le déplacement des amphibiens autour de la mare durant la phase chantier
- respect au maximum de la côte altimétrique du cheminement forestier et ne pas remblayer pour la création des aménagements pédagogiques
- travaux de fondation de la maison et de la tour d'observation en période de basses eaux
- mise en place d'un suivi du chantier par un expert écologique indépendant

##### *Mesures de compensation (pages 95 – 96 du dossier)*

- installation d'une haie constituée d'essences locales entre le parking et la forêt
- acquisition de la maîtrise d'usage, protection et mise en place d'lots de vieillissement d'une parcelle de boisement de 4ha

##### *Mesures d'accompagnement (pages 96 – 97 du dossier)*

- réalisation d'un cahier des charges et choix des entreprises
- mise en place des contrats Natura 2000
- mise en place d'un plan de gestion du site validé par un comité scientifique, avec notamment un suivi scientifique comprenant les inventaires fore-faune, l'évolution des populations et en particulier du Triton crêté.

#### Article 6 : Durée de validité

La présente dérogation est valable pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 31/12/2016

#### Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

#### Article 8 : Publication

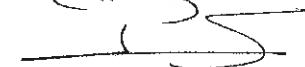
Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire.

#### Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le 23 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires de l'Oise  
Philippe GUILLARD





PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires  
de l'Oise  
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté prescrivant une prorogation de délai  
pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques  
autour des établissements MOMENTIVE Specialty Chemicals, INEOS STYRENICS, SI GROUP et SECO  
Fertilisants à RIBECOURT

LE PRÉFET DE L'OISE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et D-125.29 à D-125.34, ainsi que ses articles R-515.39 à R-515.50 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

**Vu** la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 515-39 à L 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

**Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ; abrogeant notamment la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 3 août 2009 et du 4 août 2010 autorisant la société INEOS NOVA à produire du polystyrène expansible sur la commune de Ribécourt Dreslincourt,

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2005, du 22 avril 2010 et du 18 janvier 2011 autorisant la société HEXION Specialty Chemicals à produire du latex liquide et solide sur la commune de Ribécourt Dreslincourt,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2004 autorisant la société SI GROUP à produire des résines sur la commune de Ribécourt Dreslincourt,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mars 1991 autorisant la société SECO Fertilisants à produire des fertilisants solides et liquides sur la commune de Ribécourt Dreslincourt,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements HEXION Specialty Chemicals, INEOS-NOVA, SI GROUP et SECO Fertilisants à RIBECOURT ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 16 janvier 2006 et du 25 février 2009 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements HEXION Specialty Chemicals, INEOS NOVA, SI GROUP et SECO Fertilisants à RIBECOURT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements HEXION Specialty Chemicals, INEOS NOVA, SI GROUP et SECO Fertilisants à RIBECOURT ;

**Vu** l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de l'établissement INEOS NOVA d'octobre 2007 et complétée en février 2009 ;

**Vu** l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de l'établissement HEXION Specialty Chemicals de décembre 2008 ;

**Vu** la tierce expertise du 23 avril 2009 de l'étude de dangers de l'établissement HEXION Specialty Chemicals dans sa version de décembre 2008 ;

**Vu** l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de l'établissement SI GROUP de mars 2008 et complétée en mai 2009 ;

**Vu** l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de l'établissement SECO Fertilisants d'août 2008 et complétée en mai 2009 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT, et l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 5 juin 2009 ;

**Vu** le courrier adressé le 18 juin 2009 aux mairies de Ribécourt-Dreslincourt, Cambonne les Ribécourt et Pimprez les invitant à faire connaître les avis de leur conseil municipal, dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour des établissements HEXION Specialty Chemicals, INEOS NOVA, SI GROUP et SECO Fertilisants à RIBECOURT ;

**Vu** l'avis des communes de Ribécourt-Dreslincourt, Cambonne les Ribécourt et Pimprez en date du 11 septembre 2009, du 1er août 2009 et du 3 août 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 prescrivant une prorogation de délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements HEXION Specialty Chemicals, INEOS NOVA, SI GROUP et SECO Fertilisants à RIBECOURT ;

**Vu** le récépissé du 3 mai 2011 donnant acte à la société HEXION de son changement de dénomination sociale en MOMENTIVE Specialty Chemicals France ;

**Vu** le récépissé du 6 juin 2011 donnant acte à la société INEOS-NOVA de son changement de dénomination sociale en INEOS STRYRENICS ;

**Considérant** que des études de vulnérabilité devaient être faites pour certains bâtiments industriels afin que les personnes et organismes associés puissent valider la stratégie du PPRT autour des établissements MOMENTIVE, INEOS STYRENICS, SI GROUP et SECO Fertilisants à RIBECOURT ;

**Considérant** que la durée nécessaire à la réalisation de ces études a entraîné un retard quant aux prévisions initiales de réalisation du PPRT ;

Considérant que la phase de validation de la stratégie autour des établissements MOMENTIVE, INEOS STYRENICS, SI GROUP et SECO Fertilisants à RIBECOURT doit se poursuivre au regard du rendu des études de vulnérabilité ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : PROROGATION

Comme le prévoit le point IV de l'article R515-40 du Code de l'Environnement, le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements MOMENTIVE, INEOS STYRENICS, SI GROUP et SECO Fertilisants à RIBECOURT, est prorogé de dix huit mois à compter de la date de la lère prorogation du délai.

### ARTICLE 2 : PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS

L'article 4 de l'arrêté du 24 septembre 2009 est ainsi modifié :

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société INEOS STYRENICS (ex INEOS-NOVA)  
Adresse du siège social : Usine de Ribécourt  
704 rue Pierre et Marie Curie  
BP 215  
60772 RIBECOURT DRESLINCOURT  
  
Adresse de l'établissement : Usine de Ribécourt  
704 rue Pierre et Marie Curie  
BP 215  
60772 RIBECOURT DRESLINCOURT
- La société MOMENTIVE Specialty Chemicals France (ex HEXION)  
Adresse du siège social : 52, rue de la Haie Coq  
93306 AUBERVILLIERS CEDEX  
  
Adresse de l'établissement : 704 rue Pierre et Marie Curie  
BP 80229  
60772 RIBECOURT CEDEX
- La société SI Group  
Adresse du siège social : 1111 Avenue George Washington  
BP237  
62404 BETHUNE CEDEX  
  
Adresse de l'établissement : Usine de Ribécourt  
Route de Bailly  
BP30009  
60771 RIBECOURT DRESLINCOURT

- La société SECO Fertilisants  
Adresse du siège social : Usine de Ribécourt  
BP 70039  
60772 RIBECOURT DRESLINCOURT  
  
Adresse de l'établissement: Usine de Ribécourt  
BP 70039  
60772 RIBECOURT DRESLINCOURT

- Le maire de la commune de RIBECOURT-DRESLINCOURT ou son représentant ;
- Le maire de la commune de CAMBRONNE-LES-RIBECOURT ou son représentant ;
- Le maire de la commune de PIMPRESZ ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes des Deux Vallées ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation de la commune de RIBECOURT-DRESLINCOURT ;
- Le président du Conseil Général de l'Oise ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée lors du lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative du préfet de l'Oise, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT ;
- Recueillent les différentes réflexions, réactions et contributions vis à vis des propositions d'orientation du plan.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

### ARTICLE 3 : DIFFUSION ET PUBLICATION

3.1 – Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 2 du présent arrêté.

3.2 – Cet arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Ribécourt Dreslincourt, de Cambronne les Ribécourt et de Pimpresz ainsi qu'au siège de la communauté de communes des 2 Vallées

3.3 – Un avis concernant la prorogation de délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques des établissements MOMENTIVE Specialty Chemicals, INEOS STYRENICS, SI GROUP et SECO Fertilisants à RIBECOURT sera inséré, par les soins du Préfet, dans les journaux suivants : Le Courrier Picard et le Parisien.

- 12

- 75



**ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)**

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

**ARTICLE 5 : MODALITES D'APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt Dreslincourt, le maire de Cambroune les Ribécourt, le maire de Pimprez, le président de la communauté de communes des 2 Vallées, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie et le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 21 MARS 2012

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires  
de l'Oise  
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté préfectoral prescrivant une prorogation de délai  
pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société HUTTENES  
ALBERTUS à PONT SAINTE MAXENCE

LE PRÉFET DE L'OISE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et D-125.29 à D-125.34, ainsi que ses articles R-515.39 à R-515.50 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;
- Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 515-39 à L 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ; abrogeant notamment la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 autorisant la société HUTTENES ALBERTUS à procéder à l'extension de ses activités sur le territoire de la commune de PONT SAINTE MAXENCE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation concernant la société HUTTENES ALBERTUS à PONT SAINTE MAXENCE ;

- 43

- 76

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 septembre 2007 et 12 mai 2011, modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour la société HUTTENES ALBERTUS à PONT SAINTE MAXENCE ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de l'établissement HUTTENES ALBERTUS d'avril 2009 (version 3) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu les courriers adressés le 2 juillet 2009 aux maires de PONT SAINTE MAXENCE, BRENOUILLE, BEAUREPAIRE et LES AGEUX les invitant à faire connaître les avis de leur conseil municipal avant le 30 septembre 2009, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de PONT SAINTE MAXENCE de la société HUTTENES ALBERTUS ;

Vu les avis des communes de BRENOUILLE et PONT SAINTE MAXENCE en date des 28 et 29 septembre 2009 relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 prescrivant une prorogation de délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société HUTTENES ALBERTUS à PONT SAINTE MAXENCE ;

Vu la tierce expertise sur l'étude de danger d'avril 2009 en date du 16 septembre 2010 ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de l'établissement HUTTENES ALBERTUS d'août 2011 (version 4) ;

Considérant qu'une tierce expertise a été jugée nécessaire afin de confirmer et de compléter certains éléments de l'étude de dangers ;

Considérant que les conclusions de cette tierce expertise sont de nature à remettre en cause les aléas présentés initialement et nécessitant de fait de nouveaux compléments, portant sur l'exclusion de certains phénomènes dangereux, la réalisation de nouvelles modélisations et la modification de certains nœuds papillons nécessaires à la définition de la probabilité ;

Considérant que l'étude de dangers remise en août 2011 met en évidence la subsistance de carences ne permettant pas de valider les aléas définitifs, nécessitant de nouveaux compléments ;

Considérant que ces éléments sont indispensables à la définition des aléas et à la poursuite de la procédure d'élaboration du PPRT ;

Considérant que le délai de remise du rapport final de la tierce expertise, puis les demandes de compléments successives ont entraîné un retard dans l'élaboration du PPRT ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 : PROROGATION

Comme le prévoit le point IV de l'article R515-40 du Code de l'Environnement, le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du site HUTTENES ALBERTUS à PONT SAINTE MAXENCE, est prorogé de 18 mois, à compter de la date de la 1ère prorogation du délai.

#### ARTICLE 2 : DIFFUSION ET PUBLICATION

2.1 – Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009.

2.2 – Cet arrêté est affiché pendant un mois en mairies de PONT SAINTE MAXENCE, BRENOUILLE, BEAUREPAIRE et LES AGEUX ainsi qu'à la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

2.3 – Un avis concernant l'arrêté préfectoral prescrivant une prorogation de délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la société HUTTENES ALBERTUS à PONT SAINTE MAXENCE est inséré, par les soins du Préfet, dans les journaux suivants : Le Courrier Picard et le Parisien.

#### ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

#### ARTICLE 4 : MODALITES D'APPLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de SENLIS, le maire de PONT SAINTE MAXENCE, le maire de BRENOUILLE, le maire de BEAUREPAIRE, le maire de LES AGEUX, le président de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie et le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 21 MARS 2012

Le Préfet,

Nicolas Desroches

75

76



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 27 mars 2012

Direction départementale  
des territoires

Service de l'aménagement  
de l'urbanisme et de  
l'énergie

## AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 1

Réunie le 23 mars 2012, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société SAS CINEMA DU VALOIS à un projet de création du cinéma « LES TOILES » de quatre salles et 548 places - Boulevard Victor Hugo - 60800 Crépy-en-Valois.



DECISION n°60-16

Monsieur Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise, Chevalier de la légion d'honneur, délégué de l'Anah dans le département de l'Oise, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Lionel FRAILLON, Ingénieur en Chef des TPE du 1er groupe, adjoint au directeur départemental des territoires de l'Oise est nommé délégué adjoint.

### Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Lionel FRAILLON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

#### Pour l'ensemble du département :

- > tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- > tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- > tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- > la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- > tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- > toute convention relative au programme habiter mieux ;
- > le rapport annuel d'activité ;
- > après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

#### Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- > tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des

- 77 -

- 77 -

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de Monsieur Lionel FRAILLON, délégataire désigné à l'article 2, délégation est donnée pour l'ensemble des actes mentionnés ci dessus à Monsieur Joël BIGOT, ingénieur des TPE, chef du service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de Monsieur Lionel FRAILLON, délégataire désigné à l'article 2 et de Monsieur Joël BIGOT, délégataire désigné à l'article 4, délégation est donnée à Monsieur Thibault VANDENBESSELAER, attaché administratif, responsable du Bureau Production Logements et à Madame Béatrice FORTIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée d'études au Bureau Production de Logements au service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, sauf pour :

- > le programme d'actions,
- > le rapport annuel d'activité.

**Article 6 :**

La décision DL 60-15 du 22 janvier 2010 est abrogée.

**Article 7 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 8 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- ♦ à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- ♦ à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- ♦ à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;
- ♦ à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- ♦ à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- ♦ aux intéressé(s).

Fait à Beauvais, le

14 FEV. 2012

le Préfet  
Délégué de l'Anah dans le département de l'Oise

Nicolas DESFORGES



PREFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**modifiant le régime d'ouverture au public des services comptables  
de la direction départementale des finances publiques de l'Oise le 30 avril 2012.**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** seront fermés au public le 30 avril 2012 toute la journée,

les conservations des hypothèques de :

BEAUVAIS 29, rue du Docteur Gérard  
CLERMONT DE L'OISE rue des Sables  
COMPIEGNE 6, rue Winston Churchill  
SENLIS 20 à 24 Chaussée Brunchaut

JR

- 80



les services des impôts des entreprises de :

**BEAUVAIS** 29, rue du Docteur Gérard  
**CLERMONT DE L'OISE** rue des Sables  
**COMPIEGNE** 6, rue Winston Churchill  
**CREIL** 1 et 2, Square Hélène Boucher  
**MERU** 17, rue Anatole France  
**SENLIS** 20 à 24 Chaussée Brunehaut

les services des impôts des particuliers de :

**BEAUVAIS** 29, rue du Docteur Gérard  
**CLERMONT DE L'OISE** rue des Sables  
**MERU** 17, rue Anatole France  
**COMPIEGNE** 6 rue Winston Churchill  
**CREIL** 1 et 2 square Hélène Boucher  
**SENLIS** 20 à 24 chaussée Brunehaut

Le pôle recouvrement spécialisé de Beauvais 29 rue du Docteur Gérard

Les trésoreries de :

**ATTICHY** Place de la Mairie  
**AUNEUIL** 53 rue René Duchâtel  
**BEAUVAIS AMENDES** 15 rue Buzenval  
**BEAUVAIS MUNICIPALE** 34 rue du Docteur Gérard  
**BRESLES** 1 rue de la Chaussée  
**BRETEUIL- CREVECOEUR** 1 rue Raoul Huchez  
**CHAMBLY** 227 place Charles de Gaulle  
**CHANTILLY** 19 rue du Maréchal Joffre  
**CHAUMONT EN VEXIN** 3 passage de la Troène  
**CLERMONT- MUNICIPALE** rue des Sables  
**CLERMONT CHI** 24 Place du Général Leclerc  
**COMPIEGNE- MUNICIPALE** 5 rue Notre Dame de Bon Secours  
**CREIL- MUNICIPALE** Place du Faubourg  
**CREPY- EN- VALOIS** 6 avenue du Maréchal Leclerc  
**ESTREES- SAINT- DENIS** 2 rue Guynemer

**FORMERIE- SONGEONS** 23 rue Dornat  
**FROISSY** 10 rue de Beauvais  
**GRANDVILLIERS** 1 rue de Rouen  
**LASSIGNY** 3 rue de la Tour Roland  
**LIANCOURT** avenue de l'Île de France  
**MERU- MUNICIPALE** rue Anatole France  
**MOUY** 2 rue des Ecoles  
**NANTEUIL- LE- HAUDOIN** Rue Gambetta  
**NEULLY- EN- THELLE** 11 bis rue de Paris  
**NOAILLES** 29 rue de Paris  
**NOYON** Place Saint Barthélémy  
**PAIERIE DEPARTEMENTALE** 32 rue Bossuet  
**PONT-SAINTE- MAXENCE** 11 rue Charles Lescot  
**RIBECOURT** 318 rue de Paris  
**SAINT- JUST- EN- CHAUSSEE** 2 place Théron  
**SAINT- LEU- D'ESSERENT** 16 bis rue de la République  
**SENLIS- MUNICIPALE** 68 rue de la République  
**SERIFONTAINE** 27 rue Jean Boyer  
**THOUROTTE** 51 rue de la République

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 MARS 2012



Le préfet,



CENTRE HOSPITALIER DE COMPIÈGNE  
Direction des Ressources Humaines

La Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

Vu la publication « hospimob » en date du 7 septembre 2011 concernant la vacance de deux postes de Cadre de Santé, publication s'étant avérée infructueuse,

Vu l'avis de concours sur titres de Cadre de Santé, filière infirmière en date du 7 mars 2012,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Compiègne en vue de pourvoir **DEUX** postes de Cadre de Santé, filière infirmière.

**ARTICLE 2 :** La date du concours sur titres est fixée au 8 juin 2012 et la clôture des inscriptions effective le 8 mai 2012.

**ARTICLE 3 :** Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées à :

- l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,
  - ✱ les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps précités

**ARTICLE 4 :** Les dossiers d'inscription doivent parvenir au plus tard le 8 mai 2012 à :

Madame la Directrice  
Centre Hospitalier de Compiègne  
8, Avenue Henri Adnot  
60321 COMPIEGNE Cedex

**ARTICLE 5 :** Les demandes d'inscription devront comporter :

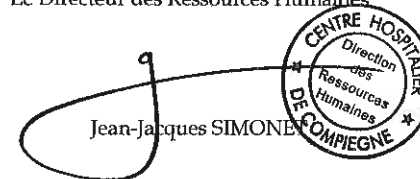
- une demande de candidature,
- les diplômes et certificats dont les candidats sont titulaires, notamment le diplôme de cadre de santé,
- un curriculum vitae établi sur papier libre

**ARTICLE 6 :** Au vu des délibérations du jury, la Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission.

Compiègne, le 7 mars 2012

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean-Jaques SIMONE





CENTRE HOSPITALIER DE COMPIÈGNE  
Direction des Ressources Humaines

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES**

Recrutement de deux Cadres de Santé  
(Filière Infirmière)

Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne informe qu'un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir

DEUX POSTES DE CADRE DE SANTE  
FILIERE INFIRMIERE

*Par voie de concours sur titres interne*

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

- à l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière :

✕ les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps précité

Le concours aura lieu dans l'établissement le **8 juin 2012**

Les candidatures doivent être adressées au plus tard le **8 mai 2012** (le cachet de la poste faisant foi (affranchies au tarif en vigueur) à :

Madame la Directrice  
Centre Hospitalier de Compiègne  
8, Avenue Henri Adnot  
60321 COMPIEGNE Cedex

Ou

Par dépôt au Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines

Compiègne, le 7 mars 2012

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean-Jacques SIMONE

